

Rapport final sur la protection des identifiants d'OIG et d'OING dans tous les gTLD

Processus de développement des politiques

STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Ceci est le rapport final sur la protection des identifiants d'organisations intergouvernementales (OIG) et d'organisations internationales non gouvernementales (OING) dans tous les gTLD, rédigé par le personnel de l'ICANN et le groupe de travail. Il contient les recommandations de politique de la part du groupe de travail sur le processus de développement de politiques (« GT »). Le rapport final a été soumis pour considération au conseil de la GNSO le 10 novembre 2013.

TABLE DES MATIERES

1. RECAPITULATIF	3
2. OBJECTIF	7
3. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL	8
4. DELIBERATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL	33
5. CONTEXTE	42
6. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE	52
7. PROCHAINES ETAPES	60
ANNEXE 1 – CHARTE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PDP	61
ANNEXE 2 – MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL ET PRESENCE	70
ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE DECLARATION DE LA COMMUNAUTE	73
ANNEXE 4 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE RAPPORT SUR LES PROBLEMATIQUES	77
ANNEXE 5 – RAPPORT DE RECHERCHE DU BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'ICANN	79

1. Récapitulatif

1.1 Recommandations du groupe de travail

Cette section contient les recommandations du groupe de travail (GT) sur les protections des identifiants d'OIG-OING dans tous les gTLD. Chaque recommandation est présentée par type d'organisation [c.à.d. Croix-Rouge Croissant-Rouge (CRCR), Comité International Olympique (CIO), autres organisations internationales non gouvernementales (OING), et organisations intergouvernementales (OIG)]. Une série de recommandations générales non attribuées à une organisation spécifique est également incluse. Dans chaque type d'organisation, le groupe de travail a considéré des niveaux de protection variés, de manière indépendante. Étant donné la complexité des identifiants et le champ des protections considérés, les recommandations sont présentées dans un tableau pour faciliter la révision. Une série de définitions, une échelle de consensus selon les directives du groupe de travail et des légendes d'appel à consensus sont également énumérées ci-après et devraient être prises en compte lors de la révision du tableau de recommandations.

Il y a bien plus de 20 recommandations de politiques et elles sont présentées en détail à la section 3. Pour chaque recommandation, le niveau de consensus atteint au sein du groupe de travail est aussi identifié conformément aux directives du groupe de travail de la GNSO.

Suppléments à ce rapport - compte tenu de la taille du contenu pertinent aux délibérations relatives à cette question de protection des organisations internationales, une série de suppléments est fournie avec ce rapport afin de réduire la longueur du rapport final :

- [A - Positions minoritaires OIG-OING](#)
- [B - Appel à consensus rapport final OIG-OING](#)
- [C - Rapport final PCRT OIG-OING](#)
- [D - Liste d'identifiants CRCR OIG-OING](#)

1.2 Délibérations du groupe de travail

Le groupe de travail sur la protection des identifiants d'OIG, OING, CIO et CRCR dans tous les gTLD a entamé ses délibérations le 31 octobre 2012 ; il a alors été décidé de poursuivre le travail

essentiellement à travers des téléconférences hebdomadaires, outre les échanges de courrier électronique.

La section 4 présente une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail conduites à la fois par téléconférences et par courriel.

La section 4 comprend aussi un résumé de l'enquête de l'avocat-conseil de l'ICANN sur les protections fournies à certaines organisations internationales au titre de traités internationaux et un échantillon des juridictions nationales, préparés en réponse aux questions spécifiques soumises par le groupe de travail concernant la mesure dans laquelle il existait des traités ou des législations nationales qui interdisaient l'enregistrement de noms de domaine d'identifiants des CRCR, CIO, OIG et/ou OING.

1.3 Contexte

Fournir des protections spéciales pour les noms et acronymes des CRCR, CIO, autres OING et OIG vis-à-vis d'enregistrements de noms de domaine de tiers aux premier et deuxième niveaux des nouveaux gTLD a été une problématique de longue durée tout au long du programme des nouveaux gTLD.

Le GAC a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN de fournir des protections spéciales permanentes aux noms CRCR et CIO aux premier et deuxième niveaux des nouveaux gTLD et des protections spéciales contre un enregistrement inapproprié de la part de tiers de noms et acronymes d'OIG au deuxième niveau des nouveaux gTLD et au premier niveau dans le cadre de toute série future de nouveaux gTLD. Dans le cas des OIG, le GAC a de plus conseillé que les noms et acronymes d'OIG « ne puissent pas être acquis par un tiers en tant que nom de domaine au premier ou au deuxième niveau sauf permission écrite explicite obtenue de la part de l'OIG concernée¹.”

¹ Voir la lettre et ses annexes adressées par Heather Dryden à Steve Crocker et Cherine Chalaby :
<http://www.icann.org/en/news/correspondence/dryden-to-crocker-chalaby-22mar13-en>
<http://www.icann.org/en/news/correspondence/dryden-to-crocker-chalaby-annex1-22mar13-en.pdf>
<http://www.icann.org/en/news/correspondence/dryden-to-crocker-chalaby-annex2-22mar13-en.pdf>

Un rapport sur les problématiques de la GNSO a été rédigé par le personnel suite à la recommandation d'une équipe de rédaction CIO/CRCR² établie pour élaborer une réponse possible au GAC concernant les implications de la politique de la GNSO en termes d'octroi de protections de noms.

Le conseil de la GNSO a examiné le rapport final sur les problématiques de la GNSO sur la protection des noms d'organisations internationales dans les nouveaux gTLD et a approuvé une motion de démarrage d'un processus de développement de politique (« PDP ») pour la protection de certains noms et acronymes d'organisations internationales dans tous les gTLD. Le groupe de travail (« GT ») a été établi le 31 octobre 2012 et sa charte approuvée par le conseil de la GNSO le 15 novembre 2012. Dans ce contexte, la décision fut prise d'inclure les questions des dénominations et noms du CIO, de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le nouveau processus PDP pris en charge par le groupe de travail.

Le 14 juin 2013, le groupe de travail OIG-OING a soumis son rapport initial sur la protection des identifiants d'OIG-OING à la consultation publique pour une période de 42 jours. Le groupe de travail (GT) a reçu plusieurs commentaires concernant les protections de certaines organisations mais toutes les contributions reçues émanaient de membres du GT OIG-OING et ainsi, la nature de ces commentaires avait déjà été débattue au sein du GT.

Avant et en parallèle au GT sur les OIG-OING, le NGPC avait adopté une série de résolutions pour fournir des protections aux identifiants des CIO et CRCR dans la spécification 5 de l'accord de registre de nouveaux gTLD approuvé, suite à l'avis du GAC, dans l'attente que des recommandations de politique de la GNSO nécessitent la mise en oeuvre d'autres mesures. Une mise en place provisoire d'identifiants d'OIG, tel que fourni par le GAC, a également été incluse dans la spécification 5 de l'accord dans l'attente des délibérations à la réunion de Buenos Aires en novembre 2013.

1.4 Déclarations des groupes de parties prenantes / regroupements et périodes de consultation publique

² Archives équipe de rédaction protection CIO / CRCR : <http://gns0.icann.org/en/group-activities/active/ioc-rerc>

Le groupe de travail a demandé l'avis des groupes de parties prenantes et regroupements de la GNSO ainsi que celui d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN. La section 6 contient de plus amples informations sur les contributions reçues ainsi qu'un résumé bref des avis exprimés par des OIG et OING.

1.5 Conclusions et prochaines étapes

Ce rapport final est soumis au conseil de la GNSO pour que ce dernier envisage et définisse les mesures à prendre. Le groupe de travail sur les OIG-OING suivra les instructions du conseil si un travail supplémentaire est requis et/ou si une équipe de révision de la mise en oeuvre est établie.

2. Objectif

Ce rapport final sur le PDP pour la protection des identifiants d'OIG, OING, des CIO et CRCR dans tous les gTLD est publié conformément au processus de développement des politiques de la GNSO décrit dans les règlements de l'ICANN (voir <http://www.icann.org/general/bylaws.htm#AnnexA>). Les recommandations de politique proposées pour la protection des identifiants d'OIG et OING (y compris les CRCR et CIO) dans tous les gTLD, présentées dans ce rapport final, comprennent également l'évaluation du président du groupe de travail concernant les niveaux de consensus. L'objectif de ce rapport final est de présenter les recommandations de politiques au conseil de la GNSO pour que ce dernier les examine et définisse les mesures à prendre.

3. Recommandations du groupe de travail

Cette section contient les recommandations du groupe de travail (GT) sur les protections des identifiants d'OIG-OING dans tous les gTLD. Chaque recommandation est présentée par type d'organisation [c.à.d. Croix-Rouge Croissant-Rouge (CRCR), Comité International Olympique (CIO), autres organisations internationales non gouvernementales (OING), et organisations internationales gouvernementales (OIG)]. Une série de recommandations générales non attribuées à une organisation spécifique est également incluse. Dans chaque type d'organisation, le groupe de travail a considéré des niveaux de protection variés, de manière indépendante. Étant donné la complexité des identifiants et le champ des protections considérés, les recommandations sont présentées dans un tableau pour faciliter la révision. Une série de définitions, une échelle de consensus selon les directives du groupe de travail et des légendes d'appel à consensus sont également énumérées ci-après et devraient être prises en compte lors de la révision du tableau de recommandations.

Définitions des identifiants :

- Identifiant - le nom complet ou l'acronyme utilisé par l'organisation sollicitant une protection ; son éligibilité est établie selon une liste approuvée.
- Champ – la liste limitée d'identifiants éligibles que l'on peut distinguer par type (nom ou acronyme) ou par des dénominations supplémentaires convenues et indiquées dans le texte ci-après ; peut aussi inclure des listes approuvées par le GAC (si c'est le cas, ceci est explicitement indiqué comme tel dans le texte ci-après).
- Langue – les langues pour lesquelles un identifiant en caractères latins doit être protégé.

Échelle de consensus :

chaque recommandation comprendra le niveau de consensus correspondant tel que convenu par le GT. L'échelle de consensus documentée ici est un extrait des directives de groupes de travail de la GNSO³.

- Consensus général - lorsqu'aucun membre du groupe ne s'exprime contre une recommandation lors de sa dernière lecture. Ceci est aussi quelquefois mentionné comme consensus unanime.
- Consensus – une position où seule une petite minorité n'est pas d'accord mais où la majorité est d'accord. **

³ Directives GT GNSO : <http://gns0.icann.org/council/annex-1-gns0-wg-guidelines-08apr11-en.pdf>

- **Fort appui mais opposition importante** - une position où bien que la majorité du groupe appuie une recommandation, le nombre de ceux qui s'y opposent est important. **
- **Divergence** (aussi mentionnée comme pas de consensus) - une position où il n'y a pas d'appui d'une position particulière mais de nombreux (deux ou plus) points de vue différents. Ceci est quelquefois dû à des différences d'opinion inconciliables et quelquefois au fait que personne n'a un point de vue particulièrement ferme ou convaincant mais les membres du groupe sont d'accord qu'il est néanmoins utile d'inclure la problématique dans le rapport.**

****Point de vue minoritaire** - se réfère à une proposition où une petite minorité de membres appuie la recommandation. Ceci peut se passer en réponse à un consensus, un fort appui mais une opposition importante et une divergence (c.-à-d. pas de consensus) ; ou ceci peut se passer dans des cas où une proposition faite par un petit nombre d'individus ne reçoit ni appui ni opposition.

Note : Le GT a décidé d'inclure uniquement les recommandations ayant au moins reçu 'un fort appui mais une opposition importante' dans ses recommandations des sections 3.1 à 3.5. Des propositions non appuyées (c.-à-d. celles où il y avait divergence ou absence de consensus) apparaissent à la section 3.6.

Légende des soumissions à l'appel à consensus :

La légende suivante montre les personnes et les groupes qui ont participé à l'appel à consensus final du GT. Pour chaque recommandation aux sections 3.1 to 3.5, les groupes de la GNSO qui n'ont pas appuyé la recommandation sont nommés et dans certains cas les fondements de leur décision sont indiqués. Les réponses détaillées à l'appel à consensus se trouvent dans le [supplément appel à consensus](#) (PDF) qui accompagne ce rapport⁴.

- PI (individuel) : soumis par Poncelet Ileleji – 27 août 2013
- ISO, IEC : soumis par Claudia MacMaster Tamarit – 28 août 2013
- OIG : soumis par Sam Paltridge – 3 sep 2013
- CRCR : soumis par Stephane Hankins – 3 sep 2013
- CIO : soumis par James Bikoff – 3 sep 2013
- RL (individuel) : soumis par Mike Rodenbaugh – 3 sep 2013
- ALAC : soumis par Alan Greenberg – 3 sep 2013
- RySG : soumis par David Maher – 3 sep 2013
- NCSG : soumis par Avri Doria – 3 sep 2013
- IPC : soumis par Greg Shatan – 4 sep 2013
- ISPCP : soumis par Osvaldo Novoa – 11 sep 2013
- RrSG : pas de soumission
- CBUC : soumis par Steve DelBianco – 2 nov 2013

⁴ A l'heure de la rédaction de ce rapport, l'URL pour le rapport final n'avait pas encore été établie. D'autres suppléments à ce rapport sont aussi fournis sous format PDF et peuvent être consultés sur la page Web OIG-OING : <http://gns0.icann.org/en/group-activities/active/igo-ingo>

Positions minoritaires :

plusieurs déclarations minoritaires ont été déposées pour cette série de recommandations et peuvent être consultées dans les suppléments sous format PDF accompagnant ce rapport final. Les déclarations de positions minoritaires sont fournies en tant que suppléments⁵ pour donner aux parties prenantes plus de temps afin qu'elles soumettent de nouvelles déclarations ou révisions compte tenu du délai pour la soumission de motions et de documents au conseil de la GNSO. Chaque position minoritaire déposée porte le nom du groupe représenté et de la personne l'ayant déposée.

Positions minoritaires déposées en tant que suppléments PDF à ce rapport final :

- [A - Positions minoritaires OIG-OING](#)

Des résumés des positions pour les quatre types d'organisations sont également inclus dans la section 6.4 de ce rapport :

- Croix-Rouge et Croissant-Rouge, p. 64, 65
- Comité international olympique, p. 65
- Organisations internationales gouvernementales, p. 65
- Organisations internationales non gouvernementales, p. 65, 66

⁵ A l'heure de la rédaction de ce rapport, l'URL pour le rapport final n'avait pas encore été établie. D'autres suppléments à ce rapport sont aussi fournis sous format PDF et peuvent être consultés sur la page Web OIG-OING : <http://gns0.icann.org/en/group-activities/active/igo-ingo>

3.1 Recommandations du mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CRCR)⁶

#	Recommandation	Niveau d'appui
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Identifiants de champ 1⁷: « Croix-Rouge », « Croissant-Rouge », « Lion et Soleil Rouge » et « Crystal Rouge » (langue : NU6) ○ Identifiants de champ 2⁸: 189 sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnues ; comité international de la Croix-Rouge ; Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; ICRC, CICR, CICV, MKKK, IFRC, FICR (langue : en anglais ainsi que dans les langues nationales respectives ; CICR & FICR protégés dans les NU6)^{***} 	
1	Des protections de premier niveau de <u>concordance exacte, nom complet</u> des identifiants de champ 1 du <i>mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</i> sont indiquées dans la section 2.2.1.2.3 du guide de candidature, chaînes « inéligibles à délégation »	Consensus Le NCSG n'appuie pas
2	Pour les identifiants du <i>mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</i> , si indiqués dans le guide de candidature comme inéligibles à délégation au premier niveau , une procédure d'exception devrait être créée pour les cas où une organisation protégée souhaiterait présenter une demande pour sa propre chaîne protégée au premier niveau ⁹	Consensus Le NCSG n'appuie pas
3	Des protections de deuxième niveau uniquement pour la <u>concordance exacte, nom complet</u> des identifiants de champ 1 du <i>mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</i> sont indiquées dans la spécification 5 de l'accord de registre	Consensus Le NCSG n'appuie pas
4	Pour les identifiants du <i>mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</i> , si indiqués dans la spécification 5 de l'accord de registre, une procédure d'exception devrait être créée pour les cas où une organisation protégée souhaiterait présenter une demande pour sa propre chaîne protégée au premier niveau deuxième niveau ¹⁰	Consensus Le NCSG n'appuie pas

⁶ Le CRCR a fourni une déclaration de position minoritaire concernant des recommandations qui n'avaient pas obtenu de consensus. Cette déclaration est fournie en tant que supplément PDF à ce rapport intitulé, «[A - Positions minoritaires OIG-OING](#)».

⁷ Les identifiants de champ 1 pour le CRCR sont déjà placés sur la liste réservée :

<http://www.icann.org/sites/default/files/packages/reserved-names/ReservedNames.xml>

⁸ Le CRCR a fourni une liste d'identifiants de champ 2 dans un supplément à ce rapport final. Voir «[D - Liste d'identifiants CRCR OIG-OING](#)»

⁹ Cette recommandation dépend du fait que des identifiants ont été réservés. S'il n'est pas décidé d'appuyer la protection de la réservation, cette recommandation n'est pas nécessaire.

¹⁰ Cette recommandation dépend du fait que des identifiants ont été réservés. S'il n'est pas décidé d'appuyer la protection de la réservation, cette recommandation n'est pas nécessaire.

#	Recommandation	Niveau d'appui
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Identifiants de champ 1⁷: « Croix-Rouge », « Croissant-Rouge », « Lion et Soleil Rouge » et « Crystal Rouge » (langue : NU6) ○ Identifiants de champ 2⁸: 189 sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnues ; comité international de la Croix-Rouge ; Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; ICRC, CICR, CICV, MKKK, IFRC, FICR (langue : en anglais ainsi que dans les langues nationales respectives ; CICR & FICR protégés dans les NU6)^{***} 	
5	Des protections de deuxième niveau uniquement pour la <u>concordance exacte, nom complet</u> des identifiants de champ 2 du <i>mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</i> sont ajoutées en gros comme liste unique à la centrale de marques de commerce (TMCH) ^{**}	Consensus Le NCSG appuie mais avec une certaine opposition au sein du SG
6	Des protections de deuxième niveau uniquement pour la <u>concordance exacte, acronyme</u> des identifiants de champ 2 du <i>mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</i> sont ajoutées en gros comme liste unique à la centrale de marques de commerce (TMCH) ^{**}	Consensus Le NCSG appuie mais avec une certaine opposition au sein du SG
7	Les identifiants de champ 2 du <i>mouvement Croix-Rouge Croissant-Rouge</i> , si ajoutés à la TMCH, peuvent participer à la phase <u>Sunrise</u> de chaque lancement de nouveau gTLD	Fort appui mais avec une opposition importante Le RySG n'appuie pas ; le NCSG appuie mais avec une certaine opposition au sein du SG
8	Les identifiants de champ 2 du <i>mouvement Croix-Rouge Croissant-Rouge</i> , si ajoutés à la TMCH, peuvent participer à la phase de <u>notification de réclamations de 90 jours¹¹</u> de chaque lancement de nouveau gTLD pour les enregistrements de deuxième niveau	Consensus Le NCSG appuie mais avec une certaine opposition au sein du SG

^{**} A cause de l'appui de la réservation des noms de champ 1 aux premier et deuxième niveaux, il n'est pas nécessaire d'énumérer les noms de champ 1 pour les recommandations TMCH pour les protections de deuxième niveau.

^{***} Les identifiants de champ 2 comprennent le nom complet et les acronymes. La distinction porte sur le fait que les identifiants de champ 1 sont basés sur une liste fournie dans l'avis du GAC alors que les noms de champ 2 avaient été requis en plus par le CRCR.

¹¹ Les délibérations du GT et les commentaires publics ont noté qu'une notification de réclamation séparée, distincte des notifications de la centrale de marques de commerce, pourrait être requise, si des identifiants d'OIG-OING devaient utiliser le service de réclamations.

3.2 Recommandations relatives au Comité international olympique (CIO)

#	Recommandation	Niveau d'appui
○ Identifiants de champ 1: olympique, olympiade (langue : NU6, + allemand, grec et coréen)**		
1	Des protections de premier niveau de <u>concordance exacte, nom complet</u> des identifiants de champ 1 du <i>Comité international olympique</i> sont indiquées dans la section 2.2.1.2.3 du guide de candidature, chaînes « inéligibles à délégation »	Consensus ALAC, NCSG n'appuient pas
2	Pour les identifiants du <i>Comité international olympique</i> , si indiqués dans le guide de candidature comme inéligibles à délégation au premier niveau , une procédure d'exception devrait être créée pour les cas où une organisation protégée souhaiterait présenter une demande pour sa propre chaîne protégée au premier niveau ¹²	Consensus ALAC, NCSG n'appuient pas
3	Des protections de deuxième niveau uniquement pour la <u>concordance exacte, nom complet</u> des identifiants de champ 1 du <i>Comité international olympique</i> sont indiquées dans la spécification 5 de l'accord de registre	Consensus ALAC, NCSG n'appuient pas
4	Pour les identifiants du <i>Comité international olympique</i> , si indiqués dans la spécification 5 de l'accord de registre, une procédure d'exception devrait être créée pour les cas où une organisation protégée souhaiterait présenter une demande pour sa propre chaîne protégée au premier niveau deuxième niveau ¹³	Consensus ALAC, NCSG n'appuient pas

** Il faut noter que le CIO n'a pas demandé de protections d'acronymes et par conséquent il n'y a pas de recommandations incluses dans cet ensemble.

¹² Cette recommandation dépend du fait que des identifiants ont été réservés. S'il n'est pas décidé d'appuyer la protection de la réservation, cette recommandation n'est pas nécessaire.

¹³ Cette recommandation dépend du fait que des identifiants ont été réservés. S'il n'est pas décidé d'appuyer la protection de la réservation, cette recommandation n'est pas nécessaire.

3.3 Recommandations relatives aux organisations internationales gouvernementales (OIG)¹⁴

#	Recommandation	Niveau d'appui
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Identifiants de champ 1: liste du GAC¹⁵ (22 mars 2013) - Nom complet (langue : jusqu'à deux langues¹⁶) ○ Identifiants de champ 2: Liste du GAC (22 mars 2013) - acronyme (langue : jusqu'à deux langues) 	
1	Des protections de premier niveau de <u>concordance exacte, nom complet</u> des identifiants de champ 1 des <i>organisations internationales gouvernementales</i> sont indiquées dans la section 2.2.1.2.3 du guide de candidature, chaînes « inéligibles à délégation »	Consensus Le NCSG n'appuie pas
2	Pour les identifiants des <i>organisations internationales gouvernementales</i> , si indiqués dans le guide de candidature comme inéligibles à délégation au premier niveau , une procédure d'exception devrait être créée pour les cas où une organisation protégée souhaiterait présenter une demande pour sa propre chaîne protégée au premier niveau ¹⁷	Consensus ALAC, NCSG n'appuient pas
3	Des protections de deuxième niveau uniquement pour la <u>concordance exacte, nom complet</u> des identifiants de champ 1 des <i>organisations internationales gouvernementales</i> sont indiquées dans la spécification 5 de l'accord de registre	Consensus Le NCSG n'appuie pas
4	Pour les identifiants des <i>organisations internationales gouvernementales</i> , si indiqués dans la spécification 5 de l'accord de registre, une procédure d'exception devrait être créée pour les cas où une organisation protégée souhaiterait présenter une demande pour sa propre chaîne protégée au premier niveau deuxième niveau ¹⁸	Consensus Le NCSG n'appuie pas

¹⁴ La coalition d'OIG a fourni une déclaration de position minoritaire concernant des recommandations qui n'avaient pas obtenu de consensus. La déclaration est fournie en tant que supplément PDF à ce rapport intitulé, «[A - Positions minoritaires OIG-OING](#)».

¹⁵ Liste d'identifiants d'OIG de l'avis du GAC : <http://www.icann.org/en/news/correspondence/dryden-to-crocker-chalaby-annex2-22mar13-en.pdf>

¹⁶ Les représentants des OIG collaborant avec le GAC fourniront une liste des deux langues que chaque organisation préfère parce que l'ICANN peut ne pas être en position de déterminer quelles langues doivent être réservées pour chacune des 190 organisations et plus. Les 6 langues des Nations Unies représentent la norme suivie par l'ICANN pour ses traductions.

¹⁷ Cette recommandation dépend du fait que des identifiants ont été réservés. S'il n'est pas décidé d'appuyer la protection de la réservation, cette recommandation n'est pas nécessaire.

¹⁸ Cette recommandation dépend du fait que des identifiants ont été réservés. S'il n'est pas décidé d'appuyer la protection de la réservation, cette recommandation n'est pas nécessaire.

#	Recommandation	Niveau d'appui
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Identifiants de champ 1: liste du GAC¹⁵ (22 mars 2013) - Nom complet (langue : jusqu'à deux langues¹⁶) ○ Identifiants de champ 2: Liste du GAC (22 mars 2013) - acronyme (langue : jusqu'à deux langues) 	
5	Des protections de deuxième niveau uniquement pour la <u>concordance exacte, acronyme</u> des identifiants de champ 2 des <i>organisations internationales gouvernementales</i> sont ajoutées en gros comme liste unique à la centrale de marques de commerce	Fort appui mais avec une opposition importante Le NCSG n'appuie pas ; l'IPC est pour uniquement lorsque l'acronyme est un identifiant essentiel pour l'entité
6	Les identifiants de champ 2 des <i>organisations internationales gouvernementales</i> , si ajoutés à la TMCH, peuvent participer à la phase <u>Sunrise</u> de chaque lancement de nouveau gTLD	Fort appui mais avec une opposition importante Le RySG n'appuie pas ; le NCSG appuie mais avec une certaine opposition au sein du SG
7	Les identifiants de champ 2 des <i>organisations internationales gouvernementales</i> , si ajoutés à la TMCH, peuvent participer à la phase de <u>notification de réclamations de 90 jours</u> ¹⁹ de chaque lancement de nouveau gTLD pour les enregistrements** de deuxième niveau	Consensus Le NCSG et les OIG n'appuient pas

** A cause de l'appui de la réservation des noms de champ 1 aux premier et deuxième niveaux, il n'est pas nécessaire d'énumérer les noms de champ 1 pour les recommandations TMCH pour les protections de deuxième niveau.

¹⁹ Les délibérations du GT et les commentaires publics ont noté qu'une notification de réclamation séparée, distincte des notifications de la centrale de marques de commerce, pourrait être requise, si des identifiants d'OIG-OING devaient utiliser le service de réclamations.

3.4 Recommandations relatives aux organisations internationales non gouvernementales (OING)²⁰

#	Recommandation	Niveau d'appui
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Identifiants de champ 1: Liste ECOSOC²¹ (statut consultatif général) (langue : en anglais uniquement) ○ Identifiants de champ 2: Liste ECOSOC (statut consultatif spécial) (langue : en anglais uniquement) <p>***A noter que cette liste d'identifiants correspond à des OING autres que le CRCR et le CIO voir http://csonet.org/content/documents/E2011INF4.pdf</p>	
1	Des protections de premier niveau de concordance exacte, nom complet des identifiants de champ 1 des <i>organisations internationales non gouvernementales</i> sont indiquées dans la section 2.2.1.2.3 du guide de candidature, chaînes « inéligibles à délégation »	Consensus Le NCSG et le CBUC n'appuient pas
2	Pour les identifiants des <i>organisations internationales non gouvernementales</i> , si indiqués dans le guide de candidature comme inéligibles à délégation au premier niveau , une procédure d'exception devrait être créée pour les cas où une organisation protégée souhaiterait présenter une demande pour sa propre chaîne protégée au premier niveau ²²	Consensus Le NCSG n'appuie pas
3	Pour les identifiants des <i>organisations internationales non gouvernementales</i> , si indiqués dans la spécification 5 de l'accord de registre, une procédure d'exception devrait être créée pour les cas où une organisation protégée souhaiterait présenter une demande pour sa propre chaîne protégée au deuxième niveau ²³	Consensus Le NCSG n'appuie pas

²⁰ Les OING ont fourni une déclaration de position minoritaire concernant des recommandations qui n'avaient pas obtenu de consensus. Cette déclaration est fournie en tant que supplément PDF à ce rapport intitulé, «[A - Positions minoritaires OIG-OING](#)».

²¹ L'équipe de mise en oeuvre de la recommandation (IRT) devra définir comment cette liste sera gérée à mesure que de nouvelles organisations y seront introduites. Comment l'ICANN sera-t-elle notifiée des changements ? Comment la protection est-elle mise en oeuvre lorsque la chaîne d'une organisation dépasse les 63 caractères ?

²² Cette recommandation dépend du fait que des identifiants ont été réservés. S'il n'est pas décidé d'appuyer la protection de la réservation, cette recommandation n'est pas nécessaire.

²³ Cette recommandation dépend du fait que des identifiants ont été réservés. S'il n'est pas décidé d'appuyer la protection de la réservation, cette recommandation n'est pas nécessaire.

#	Recommandation	Niveau d'appui
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Identifiants de champ 1: Liste ECOSOC²¹ (statut consultatif général) (langue : en anglais uniquement) ○ Identifiants de champ 2: Liste ECOSOC (statut consultatif spécial) (langue : en anglais uniquement) <p>***A noter que cette liste d'identifiants correspond à des OING autres que le CRCR et le CIO voir http://csonet.org/content/documents/E2011INF4.pdf</p>	
4	Des protections de deuxième niveau uniquement pour la <u>concordance exacte, nom complet</u> des identifiants de champ 1 (sauf si autrement protégés par réservation) et des identifiants de champ 2 des <i>organisations internationales non gouvernementales</i> sont ajoutées en gros comme liste unique à la centrale de marques de commerce (TMCH) ²⁴	Consensus Le NCSG appuie mais avec une certaine opposition au sein du SG
5	Les identifiants de champ 2 des <i>organisations internationales non gouvernementales</i> , si ajoutés à la TMCH, peuvent participer à la phase <u>Sunrise</u> de chaque lancement de nouveau gTLD	Soutien solide mais avec une forte opposition Le RySG n'appuie pas ; le NCSG appuie mais avec une certaine opposition au sein du SG
6	Les identifiants de champ 1 (sauf si autrement protégés par réservation) et les identifiants de champ 2 des <i>organisations internationales non gouvernementales</i> , si ajoutés à la TMCH, peuvent participer à la phase de <u>notification de réclamations de 90 jours</u> ²⁵ de chaque lancement de nouveau gTLD pour les enregistrements de deuxième niveau	Consensus L'ISPCP appuie uniquement le champ 1 ; le NCSG appuie mais avec une certaine opposition au sein du SG

²⁴ Le concept d'ajout en gros à la TMCH était de minimiser le coût associé à la saisie et à la validation. Toutefois, les noms de champ 2 dépassent les 2 000 organisations. L'IRT devra définir comment les données de contact requises pour les formulaires de la TMCH seront acquises et validées pour une saisie en gros. A noter que les demandes de soumission volontaire à la TMCH nécessiteront une validation finale d'éligibilité.

²⁵ Les délibérations du GT et les commentaires publics ont noté qu'une notification de réclamation séparée, distincte des notifications de la centrale de marques de commerce, pourrait être requise, si des identifiants d'OIG-OING devaient utiliser le service de réclamations.

3.5 Recommandations générales

Les recommandations générales suivantes ne sont pas attribuées à une organisation particulière sollicitant une protection mais sont présentées pour s'appliquer à toutes les organisations sollicitant une protection, le cas échéant.

#	Recommandation	Niveau d'appui
1	Des protections de premier niveau de concordance exacte, acronymes d'identifiants sont indiquées dans la section 2.2.1.2.3 du guide de candidature, chaînes « inéligibles à délégation »	Consensus en défaveur ²⁶ (se référer à la rec#4) Appui des OIG ²⁷ ; appui du BC pour le CRCR
2	Des protections de deuxième niveau de concordance exacte, acronymes d'identifiants sont indiquées dans la spécification 5 de l'accord de registre	Consensus en défaveur (se référer à la rec#4) Appui des OIG
3	Le GT recommande que les politiques respectives soient modifiées afin que des droits curatifs des UDRP et URS puissent être utilisés par les organisations auxquelles des protections sont octroyées au titre de leurs dénominations identifiées.	Consensus Le NCSG appuie mais avec une certaine opposition au sein du SG
4	Le GT recommande que le conseil de la GNSO demande au comité permanent pour les améliorations (SCI) de réviser les niveaux de consensus tel que défini dans les directives du groupe de travail ²⁸ .	Consensus total

²⁶ Il a été décidé que ce niveau de dénomination soit utilisé pour les recommandations 1 et 2 car une action spécifique sera requise pour supprimer les acronymes des identifiants CRCR et OIG de la spécification 5 actuelle de l'accord de registre de nouveaux gTLD.

²⁷ Les participants au GT qui ont appuyé cette proposition représentent un nombre d'OIG supplémentaires en faveur de cette position ; pour en savoir plus, voir la déclaration minoritaire des OIG dans le supplément positions minoritaires ([A - Positions minoritaires OIG-OING](#)).

²⁸ Ce GT a perçu une limitation éventuelle dans les niveaux de consensus actuellement définis lors du classement de recommandations relatives aux protections des acronymes sous « Divergence » (voir recommandations #1 et #2 dans les recommandations générales maintenant classées sous « Consensus en défaveur »). L'utilisation de « Divergence » ne représente pas de manière appropriée l'absence d'appui de la recommandation proposée lorsque ladite recommandation était formulée dans l'affirmative, par exemple « Soutenez-vous? ». Le président était également préoccupé par le fait que la non conformité aux directives actuelles du groupe de travail puisse introduire des risques pour les processus, puisque le « Consensus en défaveur » n'est pas formellement défini. A noter que la recommandation d'une révision de la part du SCI ne faisait pas partie de l'appel à consensus officiel au sein du GT mais que son plein appui a été déterminé par le biais de conférences téléphoniques du GT.

3.6 Propositions non appuyées

Les propositions de protection suivantes n'ont pas obtenu un niveau d'appui suffisant au sein du GT (c.-à-d. qu'elles n'ont pas au moins reçu 'un fort appui mais avec une opposition importante'). Des fondements sont fournis pour chaque cas.

Sur les quelques pages suivantes, les propositions énumérées par organisation sollicitant une protection ont été au départ utilisées lors de l'appel à consensus mais n'ont pas reçu d'appui suffisant pour pouvoir être soumises comme recommandations. En fait, aucune des propositions qui se réfèrent à la protection d'acronymes n'a été abordée dans le cadre des première et deuxième recommandations générales (#1 et #2) dans la section 3.5. Elles sont placées ici à titre d'aide dans la considération de toutes les protections envisagées pour chaque organisation. Le CIO n'y figure pas car leur série de recommandations a reçu des niveaux d'appui consensuels.

3.6.1 Mouvement Croix-Rouge Croissant-Rouge :

#	Proposition	Niveau d'appui
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Identifiants de champ 1: « Croix-Rouge », « Croissant-Rouge », « Lion et Soleil Rouge » et « Crystal Rouge » (langue : NU6) ○ Identifiants de champ 2: 189 sociétés nationales Croix-Rouge et Croissant-Rouge reconnues ; Comité international de la Croix-Rouge ; Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; ICRC, CICR, CICV, MKKK, IFRC, FICR (langue : en anglais ainsi que dans les langues nationales respectives ; CICR & FICR protégés dans les NU6)*** 	
1	Des protections de premier niveau de <u>concordance exacte, nom complet</u> des identifiants de champ 2 du <i>mouvement Croix-Rouge Croissant-Rouge</i> sont indiquées dans la section 2.2.1.2.3 du guide de candidature, chaînes « inéligibles à délégation »	Divergence ²⁹ Le GT avait établi les critères d'éligibilité sur la base de l'avis du GAC et avait ainsi défini les noms de champ 2 qui n'étaient pas inclus dans l'avis du GAC
2	Des protections de premier niveau de <u>concordance exacte, acronyme</u> des identifiants de champ 2 du <i>mouvement Croix-Rouge Croissant-Rouge</i> sont indiquées dans la section 2.2.1.2.3 du guide de candidature, chaînes « inéligibles à délégation »	Divergence ISO, ALAC, RySG, NCSG, IPC, ISPCP n'appuient pas Abordé via la section 3.5 recommandations générales #1&2 par un « Consensus en défaveur » sur les protections d'acronymes aux premier et deuxième niveaux.
3	Des protections de deuxième niveau uniquement pour la <u>concordance exacte, nom complet</u> des identifiants de champ 2 du <i>mouvement Croix-Rouge Croissant-Rouge</i> sont indiquées dans la spécification 5 de l'accord de registre	Divergence ³⁰ Le GT avait établi les critères d'éligibilité sur la base de l'avis du GAC et avait ainsi défini les noms de champ 2 qui n'étaient pas inclus dans l'avis du GAC
4	Des protections de deuxième niveau uniquement pour la <u>concordance exacte, acronyme</u> des identifiants de champ 2 du <i>mouvement Croix-Rouge Croissant-Rouge</i> sont indiquées dans la spécification 5 de l'accord de registre	Divergence ISO, ALAC, RySG, NCSG, IPC, ISPCP n'appuient pas Abordé via la section 3.5 recommandations générales #1&2 par un « Consensus en défaveur » sur les protections d'acronymes aux premier et deuxième niveaux.

²⁹ Cette recommandation spécifique n'a pas fait l'objet d'un appel à consensus officiel car le consensus a été mesuré à partir d'une recommandation générale sur les acronymes et les identifiants de champ 2.

³⁰ Cette recommandation spécifique n'a pas fait l'objet d'un appel à consensus officiel car le consensus a été mesuré à partir d'une recommandation générale sur les acronymes et les identifiants de champ 2.

3.6.2 Comité international olympique :

Les quatre recommandations relatives au CIO ont atteint un consensus au sein du GT

3.6.3 Organisations internationales gouvernementales :

#	Proposition	Niveau d'appui
○	Identifiants de champ 1: liste du GAC ³¹ (22 mars 2013) - Nom complet (langue : jusqu'à deux langues)	
○	Identifiants de champ 2: Liste du GAC (22 mars 2013) - acronyme (langue : jusqu'à deux langues)	
1	Des protections de premier niveau de <u>concordance exacte, acronyme</u> des identifiants de champ 2 des <i>organisations internationales gouvernementales</i> sont indiquées dans la section 2.2.1.2.3 du guide de candidature, chaînes « inéligibles à délégation »	Divergence ISO, ALAC, RySG, NCSG, IPC, ISPCP, CBUC n'appuient pas Le GT a déterminé que la réservation d'acronymes octroierait un droit supérieur à celui des organisations non gouvernementales ou des individuels.
2	Des protections de deuxième niveau uniquement pour la <u>concordance exacte, acronyme</u> des identifiants de champ 2 des <i>organisations internationales gouvernementales</i> sont indiquées dans la spécification 5 de l'accord de registre	Divergence ISO, ALAC, RySG, NCSG, IPC, ISPCP, CBUC n'appuient pas Le GT a déterminé que la réservation d'acronymes octroierait un droit supérieur à celui des organisations non gouvernementales ou des individuels.

³¹ Liste d'identifiants d'OIG de l'avis du GAC : <http://www.icann.org/en/news/correspondence/dryden-to-crocker-chalaby-annex2-22mar13-en.pdf>

3.6.4 Organisations internationales non gouvernementales :

#	Proposition	Niveau d'appui
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Identifiants de champ 1: Liste ECOSOC (statut consultatif général) (langue : en anglais uniquement) ○ Identifiants de champ 2: Liste ECOSOC (statut consultatif spécial) (langue : en anglais uniquement) <p>***A noter que cette liste d'identifiants correspond à des OING autres que le CRCR et le CIO voir http://csonet.org/content/documents/E2011INF4.pdf</p>	
1	Des protections de premier niveau de <u>concordance exacte, nom complet</u> des identifiants de champ 2 des <i>organisations internationales non gouvernementales</i> sont indiquées dans la section 2.2.1.2.3 du guide de candidature, chaînes « inéligibles à délégation »	Divergence ³²
2	Des protections de deuxième niveau uniquement pour la <u>concordance exacte, nom complet</u> des identifiants de champ 1 des <i>organisations internationales non gouvernementales</i> sont indiquées dans la spécification 5 de l'accord de registre	Divergence RySG, NCSG, IPC n'appuient pas
3	Des protections de deuxième niveau uniquement pour la <u>concordance exacte, nom complet</u> des identifiants de champ 2 des <i>organisations internationales non gouvernementales</i> sont indiquées dans la spécification 5 de l'accord de registre	Divergence ³³
4	Des protections de deuxième niveau uniquement pour la <u>concordance exacte, acronyme</u> des identifiants de champ 1 (sauf si autrement protégés) et des identifiants de champ 2 des <i>organisations internationales non gouvernementales</i> sont ajoutées en gros comme liste unique à la centrale de marques de commerce	<p>Divergence Le RySG, l'IPC et l'ISPCP n'appuient pas ; le NCSG appuie mais avec une certaine opposition au sein du SG</p> <p>Le GT avait établi les critères d'éligibilité sur la base de l'avis du GAC et avait ainsi défini les noms de champ 2 qui n'étaient pas inclus dans l'avis du GAC</p>

³² Cette recommandation spécifique n'a pas fait l'objet d'un appel à consensus officiel car le consensus a été mesuré à partir d'une recommandation générale sur les acronymes et les identifiants de champ 2.

³³ Cette recommandation spécifique n'a pas fait l'objet d'un appel à consensus officiel car le consensus a été mesuré à partir d'une recommandation générale sur les acronymes et les identifiants de champ 2.

Critères de qualification alternatifs pour les OING (CRCR et CIO non inclus) qui ont été envisagés mais non adoptés par le GT :

Les critères suivants ont été envisagés en tant que critères de qualification possibles pour les OING qui peuvent démontrer détenir des privilèges, des immunités, ou d'autres protections dans le cadre législatif sur la base de leur statut international quasi-gouvernemental, leur mission publique et la protection juridique de leurs noms. Alors qu'il y avait un certain appui, le GT n'a pas adopté ces critères. Certaines raisons comprenaient des problématiques de subjectivité éventuelle et le besoin d'une évaluation cas par cas.

1. Les OING bénéficient de certains privilèges, immunités ou autres protections dans le cadre législatif sur la base du statut international (quasi-gouvernemental) prouvé ;
2. Les OING jouissent de protections juridiques existantes (y compris la protection de marque de commerce) concernant leur nom/acronyme dans plus de 50 pays ou dans trois (des cinq) régions de l'ICANN ou, si nous avons recours à un pourcentage, dans plus de 50% des pays ;
3. Les OING participent à une oeuvre publique mondiale reconnue visible de par :
 - a. l'inclusion dans le statut consultatif général de la liste ECOSOC des NU, ou
 - b. la qualité de membre de plus de 50 entités nationales représentatives, elles-mêmes des agences publiques/gouvernementales ou des organisations non gouvernementales qui représentent chacune pleinement et uniquement les intérêts nationaux respectifs dans le travail et la gouvernance des OING.

3.6.5 Propositions générales :

#	Proposition	Niveau d'appui
1	Qu'il soit accordé aux organisations OIG-OING une exemption de frais (ou financement) pour des objections déposées contre des gTLD faisant l'objet de candidatures au premier niveau	<p>Divergence Le RySG, l'IPC et l'ISPCP et le BC n'appuient pas ; le NCSG appuie mais avec une certaine opposition au sein du SG</p> <p>En général, l'opposition à cette proposition reconnaissait que le GAC pourra être en position de déposer des objections pour le compte des OIG, CRCR et CIO. Il a également été déterminé que si les exemptions de frais étaient accordées, d'autres parties prenantes subventionneraient quand même les coûts.</p>
2	Exemptions de frais ou fixation de prix réduit (ou subventions limitées) pour l'enregistrement des identifiants des organisations OIG-OING à la centrale des marques de commerce	<p>Divergence Les OIG, l'ALAC, le RySG, l'IPC et l'ISPCP n'appuient pas ; le NCSG appuie mais avec une certaine opposition au sein du SG</p> <p>Le soutien des recommandations d'ajout en gros des organisations protégées à la TMCH a réduit le besoin pour cette recommandation. De plus, la subvention du prix accordait un droit supplémentaire par rapport à d'autres participants à la TMCH.</p>
3	Les OIG-OING capables de participer à la <u>notification de réclamations permanente</u> ³⁴ de chaque lancement de gTLD	<p>Divergence Les OIG, l'ALAC, le RySG, le NCSG, l'IPC, l'ISPCP n'appuient pas</p> <p>Plusieurs membres du GT avaient le sentiment que l'octroi de protections de réclamations permanentes aux OIG-OING accordaient des droits supplémentaires.</p>

³⁴ La mise en œuvre actuelle du service de notification de réclamations de la TMCH est définie avoir une durée d'au moins 90 jours. Les délibérations du GT ont considéré mais finalement rejeté la notion d'un service de notification permanent pour compenser les cas où une protection de nom réservé n'était pas accordée. Une notification permanente est définie comme un service de notification qui existe pour une durée indéterminée.

#	Proposition	Niveau d'appui
4	Les exemptions de frais ou les prix réduits pour la déposition d'actions URS ou UDRP de la part d'OIG-OING	Divergence L'ALAC, le RySG, l'IPC et l'ISPCP n'appuient pas ; le NCSG appuie mais avec une certaine opposition au sein du SG La subvention du prix accordait un droit supplémentaire par rapport à d'autres participants à la TMCH.

3.7 Considérations de mise en oeuvre des recommandations concernant les gTLD en exercice

Cette section suggère quelques principes de mise en oeuvre pour les gTLD délégués avant 2012 s'il n'y avait pas de politiques consensuelles approuvées émanant de ce PDP.

De la charte des OIG-OING :

«...définir comment les registres en exercice devraient satisfaire les nouvelles recommandations de politique, le cas échéant ».

Champ et suppositions :

- gTLD existants uniquement (délégation avant 2012)
- Seules les recommandations relatives à la protection proposée au deuxième niveau s'appliquent
- Suppose que les recommandations de ce GT sont appuyées et adoptées pour les nouveaux gTLD

Principes de mise en oeuvre³⁵:

- Toutes politiques adoptées pour les nouveaux gTLD s'appliqueront également aux gTLD existants dans la mesure où elles sont pertinentes (par exemple les protections de deuxième niveau des OIG-OING utilisant la TMCH, sunrise, les réclamations ne s'appliqueront pas) et où elles ne portent pas atteinte aux droits existants d'autres parties.
- Une équipe de révision de la mise en oeuvre (IRT) devrait être établie pour collaborer tel que requis avec le personnel de l'ICANN et la communauté de la GNSO afin de mettre en oeuvre les politiques consensuelles applicables aux gTLD en exercice.
- A des fins de clarification, les noms au deuxième niveau correspondant à un identifiant protégé, tel qu'identifié via les politiques consensuelles définies ici, et qui ne sont pas enregistrés dans un gTLD existant, feront immédiatement face à une réserve d'enregistrement de la même manière que pour les nouveaux gTLD.
- Compte tenu du décalage entre la date à laquelle le groupe de travail et le conseil de la GNSO adoptent les recommandations, le cas échéant, et la date de mise en oeuvre des recommandations, il y a possibilité de 'front-running' (réservation préventive d'avance) où certains identifiants non enregistrés auparavant pourraient être enregistrés par des parties avant que la politique ne soit en vigueur. Un mécanisme de sauvegarde contre le 'front-running' devrait être défini, comme par exemple en établissant la date d'adoption de ces recommandations par le groupe de travail ou le conseil de la GNSO comme date de référence qui détermine comment un nom de domaine correspondant à un identifiant protégé est traité. Ceci devrait être mis en oeuvre aussitôt que pratiquement possible.
- Un enregistrement au deuxième niveau dans un gTLD existant qui correspond à un identifiant protégé, tel qu'identifié via les politiques consensuelles définies ici, et l'enregistrement dudit

³⁵ Au moment de la rédaction de ce rapport, le GT attend un retour d'information spécifique concernant le principe de mise en oeuvre. Pour respecter les délais spécifiques, le GT convient de soumettre ces principes à l'équipe de révision de la mise en oeuvre.

nom, s'il est enregistré avant la mise en oeuvre des protections ou la date limite éventuellement fixée, sera traité comme tout nom enregistré existant dans le gTLD en exercice en ce qui concerne les renouvellements, les transferts, la vente, le changement de titulaire, etc.

- Nonobstant le point précédent, si un nom au deuxième niveau correspond à un identifiant protégé, tel qu'identifié via les politiques consensuelles définies ici, il ne pourra pas être transféré à un nouveau titulaire à expiration selon les termes de l'accord d'enregistrement qui, autrement, permettraient à un bureau d'enregistrement, de son propre chef, de mettre aux enchères, vendre ou autrement causer un changement de titulaire. De tels enregistrements, s'ils ne sont pas renouvelés par le titulaire à expiration (tel que défini dans la politique de récupération d'un enregistrement ayant expiré) doivent être supprimés par le bureau d'enregistrement après la conclusion de tous délais de grâce pour le renouvellement. Au moment où le nom complète les délais de grâce éligibles et devient éligible à la suppression, le nom ne sera pas réattribué par le registre et sera considéré inéligible à enregistrement selon la politique définie.
- Quand des changements de politique pour récupérer les identifiants protégés des noms de deuxième niveau enregistrés dans un gTLD existant divergent de la politique actuelle, une indemnisation du registre et du bureau d'enregistrement devrait être envisagée.
- A des fins de clarification, les noms de deuxième niveau correspondant à un identifiant protégé qui ne sont pas aussi enregistrés par une partie autre que l'organisation protégée et que l'on soupçonne d'une utilisation de mauvaise foi vis-à-vis de l'organisation protégée, l'organisation protégée peut avoir accès à des mesures telles que l'UDRP, dans l'attente d'un PDP permettant d'aborder les modalités d'accès des organisations OIG-OING aux RPMs.

3.8 Options proposées pour la procédure d'exception

Le GT a élaboré deux options de haut niveau pour les procédures d'exception qui ne sont pas nécessairement incompatibles et a sollicité des commentaires de ces options lors de la consultation publique.

Option 1

But : Lorsqu'un titulaire potentiel revendique un intérêt légitime dans un nom de domaine de deuxième niveau réservé en matière d'enregistrement dans l'accord de registre, le but est de fournir une procédure permettant de déterminer s'il faudrait donner suite à la demande.³⁶

Principes généraux - La procédure doit :

- fournir une notification immédiate au candidat et à l'organisation protégée lorsqu'une demande d'enregistrement est refusée parce que l'identifiant est protégé ;
- fournir une voie de communication entre le candidat et l'organisation protégée, y compris pour des buts d'évaluation d'accord éventuellement disponible de la part de l'organisation protégée elle-même en premier lieu ;
- fournir un processus objectif, rapide et peu coûteux pour déterminer si le candidat a un intérêt légitime pour que l'on puisse donner suite à la demande d'enregistrement ;
- utiliser les procédures de règlement de litiges existantes si possible.

Grandes lignes de la procédure proposée :

Cette procédure a été élaborée à une époque où les recommandations du GT n'avaient pas été formulées. Le GT note que la mise en oeuvre d'une procédure d'exception nécessitera une élaboration plus approfondie qui s'aligne avec les recommandations adoptées pour la protection.

1. Notification de refus conditionnel basé sur le nom protégé.

Le titulaire potentiel et l'organisation protégée recevront une notification électronique immédiate si l'enregistrement d'un nom de domaine de deuxième niveau faisant l'objet d'une demande est refusé sous conditions à cause d'un nom protégé sur une liste réservée modifiée ou dans la centrale le cas échéant.

2. Déclaration d'utilisation légitime.

Chaque organisation protégée doit consigner et maintenir des données de contact précises auprès de la centrale (ou d'une autre entité coordinatrice) désignant un destinataire et une adresse électronique pour notification électronique.

³⁶ Certains membres ont exprimé leur préoccupation quant au caractère opérationnel de procédures d'exemption compliquées qui pourraient potentiellement et outre mesure entraver des droits et des intérêts légitimes. De plus, l'abus d'opportunités d'octroi de licence pourrait constituer aussi une problématique potentielle.

- Dans les dix (10) jours suivant la réception d'un refus conditionnel, un candidat peut déposer une déclaration auprès du registre. La déclaration doit identifier le titulaire potentiel de manière précise, fournir des données de contact précises et indiquer que le titulaire potentiel, en toute bonne foi, a un intérêt légitime dans l'utilisation du nom de domaine qui n'enfreint pas des traités, des législations nationales ou d'autres droits juridiques de l'organisation protégée. Un formulaire standard sera fourni. L'organisation protégée recevra une copie de la déclaration par voie électronique à l'adresse donnée lorsque la déclaration est déposée auprès du registre.
- Si dans les dix (10) jours après la réception de la déclaration ci-dessus, l'organisation protégée ne dépose pas d'objection auprès du registre, il sera donné suite à ladite demande d'enregistrement.
- Si dans les dix (10) jours après la réception de la déclaration ci-dessus, l'organisation protégée dépose une objection auprès du registre, le refus conditionnel sera revu par un examinateur indépendant (la définition et la mise en oeuvre doivent encore être examinées).

3. Examen.

La procédure d'examen doit être conforme aux principes ci-dessus. Elle doit :

- être objective ;
- donner la possibilité aux deux parties d'être écoutées ;
- être rapide et
- être peu coûteuse et
- utiliser les processus existants lorsque ceci est possible.

Option 2

But : Lorsqu'un titulaire potentiel revendique un intérêt légitime dans un nom de domaine de deuxième niveau réservé en matière d'enregistrement dans l'accord de registre, le but est de fournir une procédure permettant de déterminer s'il faudrait donner suite à la demande.

Principes généraux : La procédure doit :

- fournir une notification immédiate au titulaire potentiel et à l'organisation protégée lorsqu'une demande d'enregistrement est refusée parce que le nom est protégé ;
- fournir une voie de communication entre le titulaire potentiel et l'organisation protégée, y compris pour des buts d'évaluation d'accord éventuellement disponible de la part de l'organisation protégée elle-même en premier lieu ;
- fournir un processus objectif, rapide et peu coûteux pour déterminer si le candidat a un intérêt légitime pour que l'on puisse donner suite à la demande d'enregistrement ;
- utiliser les procédures de règlement de litiges existantes si possible.

Grandes lignes de la procédure proposée :

Il pourrait être permis à une entité avec un nom dans le modèle de la centrale d'enregistrer ce nom si l'entité s'engageait à éviter la confusion avec l'identifiant d'OIG-OING protégé correspondant.

4. Délibérations du groupe de travail

Le GT sur la protection des identifiants des OIG et OING dans tous les gTLD a entamé ses délibérations le 31 octobre 2012 par une révision de la charte du GT incluse dans ce rapport en annexe 1. L'équipe a aussi élaboré un plan de travail³⁷, qui a été révisé de manière régulière. Il présente les produits de travail essentiels devant être livrés utilisés dans la recherche et l'analyse des problématiques définies dans la charte ainsi que la façon de traiter les problématiques de la charte. Afin de faciliter le travail des regroupements et des groupes de parties prenantes, un modèle de formulaire a été conçu pour que ceux-ci puissent s'y exprimer en réponse à la sollicitation de déclarations de la part des regroupements et des groupes de parties prenantes (voir annexe 3). Ce modèle a aussi été utilisé pour les commentaires demandés à d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN en amont du processus. La section 5 de ce rapport comprend les contributions de la communauté et un bref résumé.

4.1 Établissement initial des faits et recherche

En plus de la sollicitation de commentaires de la part de la communauté, le GT a établi cinq sous-équipes pour mener une analyse de la nature du problème, des critères de qualification, du processus d'éligibilité, des admissions et des protections. Une matrice³⁸ a été élaborée pour documenter les particularités de chaque analyse avec des comparaisons parmi les quatre groupes d'organisations (c.-à-d. OIG, CRCR, CIO et autres OING) sollicitant une protection. De plus, il a été demandé au bureau du conseiller juridique de l'ICANN (GCO) de rechercher et rapporter s'il était au courant d'interdictions juridiques éventuelles concernant l'enregistrement de domaines utilisant les identifiants de ces organisations. Les cinq sous-sections suivantes fourniront des détails des résultats de chaque sous-équipe suivis par une synthèse de la part du GCO.

4.1.1 Nature du problème

³⁷ Plan de travail du GT sur les OIG-OING :

<https://community.icann.org/display/GWGTCT/Work+Plan+Drafts>

³⁸ Matrice d'analyse : <https://community.icann.org/display/GWGTCT/IGO-INGO+Work+Package+Drafts>

La tâche de cette sous-équipe était d'examiner les problèmes spécifiques qui seraient abordés si des protections devaient être mises en oeuvre. Les sous-thèmes examinés comprenaient les coûts de la lutte contre les infractions et les abus, la violation de biens publics, la discussion des mécanismes de protection des droits existants (RPM) et/ou les processus dans le cadre de la législation en vigueur. En principe, il est compris par tous les membres du GT que l'utilisation de noms de domaine dans des buts malveillants est un problème connu au sein du système de noms de domaine (DNS). Toutefois, au cours des délibérations du GT, les points de vue relatifs à la gravité du préjudice touchant les organisations sollicitant une protection, étaient variés. Un point de vue discutait s'il fallait d'abord prouver qu'il y avait préjudice avant d'accorder des protections ou s'il suffisait de supposer qu'il y avait préjudice. D'autres points de vue, par contre, considéraient que le fait qu'il y ait eu préjudice n'était pas la question mais que lorsqu'un préjudice était décelé, des ressources qui auraient sinon été utilisées par l'organisation dans sa mission d'intérêt public, devaient être consacrées à traiter un tel préjudice.

Conformément au mandat de sa charte et afin de fournir plus d'informations pour assister le GT dans ses délibérations relatives à l'établissement de critères de qualification à une protection spéciale des identifiants des organisations internationales, le GT a demandé à des représentants des CIO, CRCR et OIG de fournir des preuves d'abus de leurs identifiants respectifs par des enregistrements de domaines de la part de tiers. Une série de contenus provient de rapports de politique précédents, de soumissions directes d'organisations sollicitant une protection et des outils d'analyse du GT. Des liens aux soumissions examinées se trouvent sur la page wiki des OIG-OING³⁹. En même temps, le personnel de l'ICANN a aussi rassemblé un échantillonnage d'enregistrements de noms de domaine⁴⁰ des identifiants des CRCR, CIO et OIG.

4.1.2 Critères de qualification

La sous-équipe chargée des critères de qualification (QC) a examiné des attributs qualitatifs et quantitatifs pouvant conduire à la qualification d'une organisation à des protections de ses

³⁹ Preuve d'abus : <http://community.icann.org/pages/viewpage.action?pagelid=40931994>

⁴⁰ Échantillonnage d'enregistrements : <http://community.icann.org/display/GWGTCT/IGO-INGO+Registration+Evaluation+Tool>

identifiants. De tels attributs comprennent les modalités de protection de ces organisations par des traités ou des législations nationales et la mesure dans laquelle la quantité de juridictions fournissant une protection était pertinente au champs et aux limitations des mécanismes de protection. L'accès à des mécanismes de protection des droits actuels, le statut de but non lucratif, la nature de la mission publique et la durée d'existence faisaient aussi partie des attributs examinés.

L'intention globale du GT était d'établir une série de critères objectifs qui seraient par ailleurs suffisamment stricts pour limiter de manière appropriées le nombre d'organisations susceptibles d'être qualifiées. Les délibérations du GT concernant les critères de qualification ont confirmé qu'il n'était pas possible de développer une seule série de critères applicables aux quatre types d'organisations que la plupart des membres du GT appuieraient. Tout en étant différents les uns des autres dans beaucoup d'aspects, le CIO et le CRCR peuvent être différenciés des autres OING compte tenu des protections juridiques uniques dont elles jouissent ainsi que leurs dénominations respectives au titre d'un cadre de traités internationaux et de lois nationales relevant de multiples juridictions. Les OIG ont été différenciées des OING en fonction des types de protections qui leur sont accordées.

Avec l'avis du GAC dans son communiqué de Beijing, le champ des protections spéciales pour les OIG combinées aux protections spéciales accordées auparavant au CIO et au CRCR est beaucoup plus défini. Toutefois, à compter de la date du Communiqué de Beijing, la question des protections spéciales possibles pour des OING autres que le CRCR et le CIO n'a pas été traitée en dehors du GT sur le PDP et ainsi, tel que prescrit dans la charte du GT, elle a été débattue. L'inscription sur la liste du Conseil économique et social (ECOSOC) était le dernier critère envisagé pour les recommandations par le GT ; toutes les alternatives sont fournies plus loin dans le présent rapport.

4.1.3 Processus d'éligibilité

La sous-équipe travaillant sur le processus d'éligibilité a cherché à dessiner et à comprendre qui serait chargé de décider si une organisation sollicitant des protections spéciales satisfairait les critères de qualification spécifiés et comment le processus aurait lieu. Les premières discussions se sont orientées vers une entité neutre qui prendrait de telles décisions mais la sous-équipe a souligné l'importance de l'établissement d'un ensemble objectif de critères de qualification. Finalement, il a

été décidé que l'éligibilité à des protections était étroitement liée aux critères de qualification et que si des protections spéciales devaient être mises en oeuvre, des procédures d'exception devaient aussi être créées.

4.1.4 Admissions

En fait, la sous-équipe travaillant sur les admissions était chargée de décider s'il y avait besoin de critères supplémentaires pour se voir octroyé des protections après l'étape au cours de laquelle l'organisation aurait satisfait les critères de qualification et les vérifications d'éligibilité. Les délibérations de la sous-équipe ont mis en évidence l'enjeu consistant à mettre les divers critères en équilibre avec les catégories de critères définies dans les sections précédentes. La sous-équipe a conclu que les admissions étaient étroitement liées aux critères de qualification et au processus d'éligibilité et a noté que cette distinction n'était pas nécessaire.

4.1.5 Protections

La dernière sous-équipe était établie pour réviser les types de protections éventuellement mises à disposition des OIG et des OING. Les mécanismes de protection préventifs et curatifs suivants ont été examinés :

- Liste des noms réservés : classifiée au nombre des mécanismes préventifs. Des chaînes prédéfinies sont inscrites dans une liste de chaînes non disponibles à l'enregistrement. Les accords de registres existants comprennent des règles variées relatives à la réservation au sein des listes de noms réservés. L'accord de registre des nouveaux gTLD contient une spécification 5, également intitulée « Table des noms réservés » qui a été établie en tant que modèle de noms réservés pour la grande quantité de nouveaux gTLD qui feront probablement l'objet de délégation. Concernant les réservations au premier niveau, le guide de candidature comprend aussi une série de chaînes qui sont réservées ou non éligibles à la délégation.
- Liste de noms réservés modifiée : il s'agit essentiellement de la même liste de noms réservés mentionnée ci-dessus. Toutefois, une procédure d'exemption au premier niveau et au deuxième niveau peut être requise pour permettre l'enregistrement par l'organisation sollicitant la protection ou un détenteur des droits légitimes à la même chaîne. La

nomenclature de « liste de noms réservés modifiée » est un concept non appliqué actuellement tel qu'utilisé dans ce contexte. Toutefois, pour les gTLD déjà délégués et ayant une table de noms réservés, le processus d'évaluation des services de registres (RSEP) peut être utilisé pour obtenir une approbation et permettre l'enregistrement d'une chaîne, donnant ainsi lieu à cette liste modifiée. De plus, les accords de registre existants ont une procédure d'exception pour les noms à deux caractères au deuxième niveau, qui utilise aussi le RSEP.

- Centrale de marques de commerce, enregistrement prioritaire sunrise, et revendications : une série de nouveaux mécanismes de protection des droits (RPM) conçus pour le programme de nouveaux gTLD. Ils sont considérés comme mesures préventives en matière de protection des marques. Ils sont actuellement mis en oeuvre pour appuyer l'enregistrement de chaînes au deuxième niveau suite à la délégation d'un nouveau gTLD. Il faudrait noter que dans le cadre des options de recommandations présentées dans ce rapport initial, le terme « modèle de centrale » est utilisé dans le contexte du besoin probable de caractéristiques similaires de la centrale de marques de commerce, mais aussi disponibles pour utilisation par des OIG et des OING qui n'ont pas généralement des marques de commerce enregistrées.
- UDRP et URS : Le processus de règlement uniforme des litiges (UDRP) et le système uniforme de suspension rapide (URS) sont des mécanismes de protection des droits (RPM) supplémentaires considérés comme étant des mesures curatives et utilisés seulement après l'enregistrement d'un nom de domaine. Ces deux mécanismes de protection des droits (RPM) seront disponibles concernant les nouveaux gTLD.
- Listes à ne pas vendre : comprend des noms bloqués ne pouvant pas être enregistrés conformément à la politique interne définie par l'opérateur du registre d'un gTLD donné. Certains candidats choisissent de déployer des protections supplémentaires pour certains types de noms mais uniquement tel que défini dans leurs politiques de registre pertinentes.
- Enregistrements préventifs limités : un mécanisme proposé et envisagé pour les propriétaires de marques commerciales afin de prévenir l'enregistrement de leurs marques au deuxième niveau (concordance, plus les chaînes de caractères déterminées au préalable comme ayant été enregistrées ou utilisées de manière frauduleuse) à travers tous les registres de gTLD, après avoir

payé des frais raisonnables, avec les sauvegardes appropriées pour les titulaires de noms de domaine ayant des droits ou des intérêts légitimes.

4.1.6 Synthèse de l'enquête du bureau du conseiller juridique de l'ICANN

En parallèle avec les activités mentionnées ci-dessus, la charte exigeait que le GT évalue le champ d'action des protections existantes au titre de traités internationaux et de lois nationales concernant les noms des OIG, OING, CRCR et CIO. Pour ce faire, le GT a demandé au conseiller juridique de l'ICANN de mener une recherche et d'établir un rapport concernant ce dont l'ICANN est au courant de juridictions dans le cadre desquelles des textes de lois, des traités ou d'autres lois en vigueur interdisent l'une ou les deux actions suivantes par ou sous l'autorité de l'ICANN :

- a) l'attribution par l'ICANN au premier niveau ou
- b) l'enregistrement par un registre ou un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN d'un nom de domaine demandé par une partie quelconque au deuxième niveau, du nom ou de l'acronyme d'une organisation intergouvernementale (OIG) ou d'une organisation internationale non gouvernementale (OING) jouissant de protections au titre de traités et de textes de lois relevant de multiples juridictions.

Le GT a demandé au conseiller juridique de spécifier la ou les juridictions et de citer la loi si la réponse à l'une de ces questions était affirmative.

Onze juridictions de la planète ont été explorées, représentant des juridictions des cinq régions géographiques de l'ICANN. La tendance retrouvée dans le rapport de recherche du conseiller juridique est « qu'il y a peu, le cas échéant, de juridictions explorées qui ont des lois spécifiques abordant le rôle de l'ICANN, d'un registre ou d'un bureau d'enregistrement dans la délégation de domaines au premier niveau ou l'enregistrement de domaines de deuxième niveau. Seule une juridiction (Brésil) a un statut qui a imposé une interdiction directe à l'enregistrement de noms de domaine liés au CIO ou à la FIFA, bien que les rôles des registres/bureaux d'enregistrement de gTLD ne soient pas spécifiquement identifiés dans le statut. Toutefois, le fait que les textes de lois ne mentionnent pas directement les noms de domaine ne doit pas être compris comme signifiant que l'ICANN, un registre ou un bureau d'enregistrement sont exempts de responsabilité s'il y a une délégation non autorisée au premier niveau ou un enregistrement au deuxième niveau d'un nom de domaine utilisant le nom ou l'acronyme du Comité international olympique (CIO), du mouvement

Croix-Rouge/Croissant-Rouge (CRCR), ou d'organisations intergouvernementales (OIG) qui jouissent de protection au sein de chaque juridiction ».

La recherche a également trouvé que « presque toutes les juridictions explorées (représentant toutes les régions géographiques de l'ICANN) offraient des protections au CIO et/ou au mouvement CRCR pour l'utilisation de leurs noms et acronymes, et que ces protections étaient souvent comprises comme s'appliquant aux noms de domaine. Les termes exacts qui sont protégés dans chaque juridiction varient. Alors qu'il semble être rare (mis à part le cas du Brésil) d'avoir une interdiction spécifique énumérée pour l'enregistrement de noms de domaine, il semble qu'il y a des fondements possible à une mise en question concernant l'enregistrement de noms de domaine, y inclus des mises en question possibles auprès des opérateurs de registre ou des bureaux d'enregistrement concernant leurs rôles dans la chaîne d'enregistrement ».

« Pour les noms et acronymes des OIG, la recherche de l'ICANN s'est concentrée sur la mesure dans laquelle un statut spécial octroyé à ces noms et acronymes en vertu de la protection offerte par l'article 6ter(1)(b) de la convention de Paris pouvait servir de fondement en matière de responsabilité. Cette focalisation de la recherche peut ne pas identifier s'il existe des OIG individuelles pour lesquelles un pays a choisi d'offrir des protections élevées (en dehors de leur statut au titre de l'article 6 ter), mais cette recherche offre un aperçu du statut octroyé aux OIG qui peuvent être objectivement identifiées en vertu de leur inclusion dans la liste de l'article 6 ter. Plusieurs pays octroient une protection spéciale à ces OIG inscrites dans la liste 6 ter, bien qu'il y ait souvent un enregistrement, un processus de notice, ou une limitation d'état membre requis par le biais desquels chaque juridiction élabore une liste des OIG spécifiques qu'elle reconnaît comme devant bénéficier de protection. Par conséquent, parmi les juridictions dans le cadre desquelles les OIG jouissent de protection élevée, la liste des OIG éligibles à des protections peut ne pas être uniforme. Concernant notre recherche ayant rapport aux OIG et OING autres que les CRCR et CIO, la recherche n'a pas identifié de protections universelles qui pourraient être appliquées aux OIG ou OING ».

« Dans la quasi-totalité des juridictions, qu'il existe ou pas une protection spéciale pour le CIO, le CRCR ou OIG, il est toujours possible que des lois portant sur la concurrence déloyale ou les marques de commerce puissent servir de base à mise en question d'une délégation spécifique d'un nom de

domaine au premier niveau ou d'un enregistrement de nom de domaine au deuxième niveau à tout niveau de la chaîne d'enregistrement ».

Une copie du rapport de recherche du conseiller juridique est comprise dans l'annexe 5.

4.2 Délibérations de la charte du groupe de travail

Question 1 de la charte

S'il y a besoin de protections spéciales aux premier et deuxième niveaux dans tous les gTLD existants et nouveaux pour les noms et acronymes des types suivants d'organisations internationales : organisations internationales gouvernementales (OIG) protégées par des lois internationales et de multiples textes de lois nationaux, organisations internationales non gouvernementales (OING) recevant des protections au titre de traités et de textes de lois relevant de multiples juridictions, spécifiquement comprenant le mouvement Croix-Rouge/Croissant-Rouge (CRCR), et le Comité international olympique (CIO). En débattant cette question, le GT devrait examiner les éléments suivants :

- quantifier les entités devant être considérées requérant une protection spéciale
- évaluer le champ des protections existantes au titre des traités internationaux/lois internationales pour les noms des OIG, CRCR et CIO
- établir des critères de qualification pour la protection spéciale des noms d'organisations internationales
- distinguer toutes différences substantielles entre les CRCR et CIO et les autres organisations internationales

Cette question a été d'abord abordée par la demande d'une recherche juridique tel que noté dans la section 4.1 et l'annexe 5. Deuxièmement, le GT a procédé à la tâche critique consistant à examiner les critères de qualification. Ceci est documenté dans le volet mentionné dans la section 4.1. Les débats du GT ont mis en évidence le fait qu'il n'était pas possible d'élaborer un seul cadre de critères de qualification que la majorité des membres du GT appuierait, étant donné la nature différente des OIG, du CRCR, du CIO et des autres OING. De plus, le GT a décidé que le CIO et le CRCR étaient effectivement différents des autres OING compte tenu de leur position juridique unique en comparaison aux autres OING. Le champ des critères de qualification pour les OIG est devenu défini

et quantifié par la liste des organisations OIG éligibles à protection soumise par le GAC ; et pour le CRCR et le CIO par la reconnaissance de la part du GAC et du Conseil d'administration de l'ICANN des protections juridiques internationales du CIO et du CRCR. Par contre, tel que noté dans les recommandations proposées, d'autres organisations OING ont une série de critères de qualification proposés qui ont un rapport avec la liste ECOSOC.

Question 2 de la charte

S'il y a besoin de protections spéciales aux premier et deuxième niveaux dans tous les gTLD existants et nouveaux pour certains noms et acronymes d'organisations internationales, le GT sur le PDP est censé élaborer des recommandations de politique pour de telles protections. En particulier, le GT sur le PDP devrait :

- décider si les protections spéciales actuelles offertes aux noms des CIO et CRCR au premier et au deuxième niveau de la série initiale des nouveaux gTLD devraient devenir permanentes pour les noms des CIO et CRCR dans tous les gTLD et, dans le cas contraire, élaborer des recommandations spécifiques pour des protections spéciales appropriées pour ces noms.
- élaborer des recommandations spécifiques pour des protections spéciales appropriées pour les noms et acronymes de toutes les autres organisations internationales qualifiées.

Cette question de charte a été traitée par la création du GT et ses débats concernant les questions identifiées dans l'outil de matrice de protection des OIG-OING⁴¹ et en utilisant d'autres produits de travail qui peuvent être trouvés sur le wiki de l'ICANN. Les détails des options de recommandations proposées peuvent être trouvés dans la section 5 ci-dessous.

⁴¹ Matrice de protection des OIG-OING : <https://community.icann.org/display/GWGTCT/IGO-INGO+Protections+Matrix>

5. Contexte

Cette section comprend une description séquentielle des événements essentiels du GT sur les OIG-OING. Pour un contexte détaillé et un historique de la question avant le démarrage de ce PDP, prière de consulter le rapport final de la GNSO sur les problématiques de la protection des noms des organisations internationales dans les nouveaux gTLD ⁴² (« rapport final sur les problématiques »). Le rapport sur les problématiques a été démarré suite à une recommandation faite par une équipe de rédaction établie en 2012 pour préparer une réponse de la GNSO à la demande du GAC concernant la protection des noms du CIO et du CRCR ⁴³. Suite à la révision du rapport par la communauté, une évaluation sur la possibilité de protéger les noms des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales au premier et au deuxième niveau dans tous les gTLD a été incluse dans le champ du rapport final sur les problématiques.

A la réception du rapport final sur les problématiques, le conseil de la GNSO a approuvé une motion pour démarrer un processus de développement de politique pour la protection de certains noms d'organisations internationales dans tous les gTLD. Le groupe de travail sur le PDP a été établi le 31 octobre 2012 et sa charte a été approuvée par le conseil de la GNSO le 17 novembre 2012. ⁴⁴

Lors de sa réunion du 26 novembre 2012, le comité du programme des nouveaux gTLD (« NGPC ») du Conseil d'administration de l'ICANN a adopté une résolution pour protéger, de manière intérimaire, certains noms et acronymes d'OIG selon des critères d'enregistrement .int au deuxième niveau de la série initiale des nouveaux gTLD, en incluant ces noms sur la liste de noms réservés ; et pour que la GNSO poursuive ses efforts de développement de politique pour la protection des noms des OIG. Il sollicite aussi l'avis du conseil de la GNSO quant à l'inclusion de protections au deuxième niveau pour certains noms et acronymes d'OIG en les incluant dans une liste de noms réservés tel

⁴² Rapport final sur les problématiques : <http://gns0.icann.org/en/node/34529>. D'autres informations de base peuvent être trouvées dans les diverses soumissions faites au groupe de travail par diverses OIG, par le CIO et le CRCR

⁴³ Archives équipe de rédaction protection CIO / CRCR : <http://gns0.icann.org/en/group-activities/active/ioc-rcrc>

⁴⁴ Résolution du conseil de la GNSO pour le démarrage du PDP OIG-OING : <http://gns0.icann.org/en/council/resolutions#20121017-2>

que présenté dans la section 2.2.1.2.3 du guide de candidature pour la série initiale des nouveaux gTLD.⁴⁵

A la même réunion, le NGPC a aussi adopté une résolution concernant la protection des noms du CIO et du CRCR. Le NGPC a résolu que des restrictions sur l'enregistrement des noms du CRCR et du CIO pour les nouveaux gTLD au deuxième niveau (c.-à.d. les noms du CIO et du CRCR inclus dans la liste des noms réservés dans la section 2.2.1.2.3 du guide de candidature applicables dans tous les registres de nouveaux gTLD approuvés lors de la série initiale du programme des nouveaux gTLD) seront en place jusqu'au moment où une politique sera adoptée susceptible de requérir des mesures supplémentaires.⁴⁶

Le 20 décembre 2012, le conseil de la GNSO a adopté une résolution acceptant la recommandation de l'équipe de rédaction, à savoir de fournir une protection spéciale aux noms du CIO et du CRCR au deuxième niveau pour la série initiale des nouveaux gTLD de manière cohérente avec la résolution de protéger de tels noms adoptée par le Conseil d'administration.⁴⁷

En réponse à la demande de conseil du Conseil d'administration de l'ICANN concernant la protection des noms des CIO/CRCR, le président du conseil de la GNSO a adressé le 31 janvier 2013 une lettre comportant son conseil sur la question⁴⁸ au Conseil d'administration de l'ICANN et au GAC. Bien que le conseil de la GNSO n'ait pas contesté l'avis fourni par le GAC, il reconnaissait aussi que la question dépassait le champ de mise en oeuvre par l'ICANN et nécessitait un développement de politique pour une approche/solution à long terme.

⁴⁵ La résolution du Conseil d'administration de l'ICANN et ses fondements concernant la protection des noms des OIG sont publiés sur : <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-new-gtld-26nov12-en.htm>

⁴⁶ La résolution du Conseil d'administration de l'ICANN et ses fondements pour la protection des noms des CIO/CRCR sont publiés sur : <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-new-gtld-26nov12-en.htm#1>

⁴⁷ Résolution du conseil de la GNSO pour la protection des noms des CIO/CRCR : <http://gns0.icann.org/en/council/resolutions#201212>

⁴⁸ Lettre du conseil de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN et au GAC : <http://gns0.icann.org/en/correspondence/robinson-to-dryden-31jan13-en.pdf>

Le 28 février 2013, le conseil de la GNSO a adressé une lettre⁴⁹ au Conseil d'administration de l'ICANN en réponse à la demande de conseil du CA sur la protection provisoire des noms des OIG et OING dans le cadre de la série initiale. Le conseil de la GNSO a fait référence aux protections provisoires des noms du CIO et du CRCR et a noté que le GT sur le PDP OIG-OING n'avait pas achevé son travail. La lettre mentionnait aussi une position minoritaire selon laquelle l'intérêt public mondial pourrait éventuellement être lésé par de telles protections provisoires pour les identifiants des OIG. Le conseil mentionnait que le groupe de travail chargé de cette question s'en occupait de manière urgente afin d'élaborer des recommandations de politique que la GNSO pourrait fournir au Conseil d'administration de l'ICANN concernant la protection des noms et des identifiants d'OIG.

Le 22 mars 2013, le GAC a soumis au Conseil d'administration une liste de 195 noms et acronymes d'OIG devant être protégés au deuxième niveau lors de la série initiale des nouveaux gTLD. Il a également indiqué que le champ des langues pour les noms et acronymes devant être protégés n'avait pas encore été fixé.⁵⁰

Au cours de la séance conjointe Conseil d'administration de l'ICANN/GAC, le 9 avril 2013 à Beijing, le Conseil d'administration a mis en avant un nombre de questions devant encore être traitées en rapport avec la protection des identifiants d'OIG, y compris les langues devant être protégées et le mécanisme envisagé pour toute révision périodique de la liste. Le Conseil d'administration a également exprimé sa préoccupation quant au fait que certains acronymes présents dans la liste pour une protection spéciale comprenaient des noms communs, des termes de marques de commerce, des acronymes utilisés par de multiples organisations et des acronymes qui étaient problématiques pour d'autres raisons. Le Conseil d'administration a demandé que le GAC clarifie son avis concernant les langues spécifiques devant être protégées et le mécanisme envisagé pour toute révision périodique de la liste, soulignant également la question des acronymes pour lesquels

⁴⁹ Lettre de conseil du conseil de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN :

<http://gnso.icann.org/en/correspondence/robinson-to-crocker-chalaby-28feb13-en.pdf>

⁵⁰ Voir la lettre et ses annexes adressées par Heather Dryden à Steve Crocker et Cherine Chalaby :

<http://www.icann.org/en/news/correspondence/dryden-to-crocker-chalaby-22mar13-en>

<http://www.icann.org/en/news/correspondence/dryden-to-crocker-chalaby-annex1-22mar13-en.pdf>

<http://www.icann.org/en/news/correspondence/dryden-to-crocker-chalaby-annex2-22mar13-en.pdf>

il pourrait y avoir des revendications concurrentes. Le Conseil d'administration a indiqué qu'il était besoin de clarifier pour que le Conseil d'administration puisse mettre en oeuvre l'avis du GAC.⁵¹

Dans son communiqué de Beijing du 11 avril 2013, le GAC a réitéré son conseil au Conseil d'administration de l'ICANN, à savoir que « une protection préventive initiale appropriée pour les noms et acronymes d'OIG énumérés dans la liste, soit mise en place avant le lancement des nouveaux gTLD », et notait qu'il « était conscient des questions de mise en oeuvre restantes et s'engageait à travailler activement avec les OIG, le Conseil d'administration et le personnel de l'ICANN pour trouver une voie praticable et opportune en attendant la résolution de ces questions de mise en oeuvre ».

Concernant les noms du CIO et du CRCR, le GAC a recommandé au conseil de l'ICANN de modifier les dispositions de l'accord de registre des nouveaux gTLD concernant les noms des CIO/CRCR pour confirmer que les protections soient permanentes avant la délégation de tout nouveau gTLD.⁵² Le comité du programme des nouveaux gTLD a accepté l'avis du GAC. La version finale proposée pour l'accord de registre, adoptée le 2 juillet 2013, comprend la protection pour une durée indéterminée des noms des CIO/CRCR. La spécification 5 de l'accord de registre inclut une liste de noms (fournie par le CIO et le mouvement CRCR) qui « sera exemptée de l'enregistrement ou attribuée à l'opérateur de registre au deuxième niveau dans le TLD ».

Le 14 juin 2013, le groupe de travail sur les OIG-OING a soumis son rapport initial⁵³ sur la protection des identifiants d'OIG-OING pour une consultation publique de 42 jours. Le groupe de travail (GT) a reçu plusieurs commentaires concernant les protections de certaines organisations mais toutes les contributions reçues émanaient de membres du GT OIG-OING et ainsi, la nature de ces commentaires avait déjà été débattue au sein du GT. Le GT a convenu qu'une révision des commentaires soumis, tel qu'il apparaît dans l'outil de révision de la consultation publique, n'avait

⁵¹ Voir la lettre adressée par Steve Crocker à Heather Dryden concernant la protection des noms d'OIG : <http://www.icann.org/en/news/correspondence/crocker-to-dryden-01apr13-en.pdf>

⁵² Communiqué du GAC de Beijing : https://gacweb.icann.org/download/attachments/27132037/Beijing%20Communique%20april2013_Final.pdf?version=1&modificationDate=1365666376000&api=v2

⁵³ Rapport initial OIG-OING : <http://gns0.icann.org/en/issues/igo-ingo-initial-14jun13-en.pdf>

pas apporté de nouvelles informations à ce qui avait été déjà examiné par les membres. De plus, le rapport initial ne comprenait pas de recommandations de politique formelles et il était entendu qu'une période de consultation publique serait ouverte pour la version préliminaire du rapport final. Par conséquent, il n'y a pas eu de synthèse des commentaires concernant le rapport initial sur les OIG-OING. Pour avoir une idée précise des positions exprimées par les membres du GT, prière de se référer à leurs réponses dans les archives.⁵⁴

En parallèle à la période de consultation publique concernant le rapport initial, le GT sur les OIG-OING a organisé deux séances de face-à-face à Durban dans le cadre de la 47ème conférence de l'ICANN (mi-juillet 2013). Ces réunions du GT ont permis de discuter des questions non débattues depuis la soumission du rapport initial et de se préparer pour une séance au cours de laquelle des modérateurs professionnels ont dirigé une réunion interactive pour débattre des questions critiques encore confrontées par le GT. Cette séance avait pour objectif de 1) sensibiliser à l'importance de la question et privilégier la transparence concernant les débats/positions du GT jusqu'alors et 2) faciliter la discussion interactive et solliciter des commentaires de la communauté sur les questions essentielles en suspens afin d'aider le GT à procéder. Toutefois, très peu de membres de la communauté ont participé à la séance interactive ce qui a produit peu de nouvelles informations ou suggestions pour faire avancer les débats au sein du GT. En conséquence, le GT a continué à affiner ses recommandations en préparation de la version préliminaire de son rapport final.

Avant la conférence de Durban en juillet 2013, le NGPC a adopté une résolution⁵⁵ qui confirmait qu'une protection préventive initiale appropriée pour les identifiants d'OIG, en réponse à l'avis du GAC, continuerait à être accordée tel que présenté dans l'accord de registre des nouveaux gTLD. Depuis, l'accord de registre⁵⁶ pour les nouveaux gTLD a été approuvé par le NGPC et peut être consulté sur le site des nouveaux gTLD. L'accord de registre inclut toujours une référence dans la spécification 5 aux réservations des noms du CIO, du CRCR et des OIG, notant que la liste des noms

⁵⁴ Rapport initial - page de consultation publique : <http://www.icann.org/en/news/public-comment/igo-ingo-initial-14jun13-en.htm>

⁵⁵ Résolution du NGPC du 2 juillet 2013 : <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-new-gtld-02jul13-en.htm>

⁵⁶ AR des nouveaux gTLD : <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/base-agreement-contracting>

réservés se trouve dans la section Registres⁵⁷ d'ICANN.org. Il faudrait aussi noter que le NGPC a adopté une autre résolution⁵⁸ prolongeant ces protections initiales jusqu'à la première réunion du NGPC suivant la 48ème conférence de l'ICANN à Buenos Aires ou jusqu'à ce le NGPC prenne une autre décision concernant l'avis du GAC sur les OIG, la première des deux dates étant retenue.

Le NGPC a adopté des protections provisoires pour les acronymes du Comité international de la Croix-Rouge (ICRC/CICR) et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC/FICR) lors de sa dernière réunion du 10 septembre 2013. Lors de cette même réunion, le NGPC a convenu d'accepter l'avis du GAC de continuer à travailler sur un mécanisme pour protéger les acronymes des OIG. Se référer à la [fiche de suivi de Durban](#)⁵⁹.

Le GT sur les OIG-OING a soumis [sa version préliminaire du rapport final à la consultation publique](#)⁶⁰ qui comprenait les recommandations proposées et l'évaluation par le président du GT des niveaux de consensus. A la clôture de la période de consultation publique (1 nov. 2013), le GT a examiné les commentaires publics et a décidé des changements à apporter au rapport final tel qu'approuvé par le GT.

Le 2 octobre 2013, le NGPC a adressé une [lettre](#)⁶¹ à la présidente du GAC concernant l'avis du GAC sur la protection des acronymes d'OIG. La lettre était une réponse à l'avis du GAC concernant un mécanisme sans incidence sur les coûts, qui notifierait une OIG lorsqu'un titulaire enregistrerait un nom de domaine concordant avec l'identifiant d'acronyme protégé et permettrait l'examen d'une telle demande d'enregistrement par une partie tierce. La proposition préliminaire soumise au GAC contenait une référence à des acronymes désignés inscrits dans la centrale de marques de

⁵⁷ Liste de réservations CIO, CRCR et OIG : <http://www.icann.org/en/resources/registries/reserved>

⁵⁸ Résolution du NGPC du 17 juillet 2013 : <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-new-gtld-17jul13-en.htm>

⁵⁹ Fiche de suivi de Durban : <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-new-gtld-annex-1-10sep13-en.pdf>

⁶⁰ Consultation publique sur la version préliminaire du rapport final du GT sur les OIG-OING : <http://www.icann.org/en/news/public-comment/igo-ingo-final-20sep13-en.htm>

⁶¹ Lettre du NGPC à la présidente du GAC : <http://www.icann.org/en/news/correspondence/crocker-to-dryden-02oct13-en.pdf>

commerce et à l'utilisation du service de notification des revendications de 90 jours. La proposition discutait aussi de l'utilisation d'un mécanisme de règlement de litiges, à savoir du système uniforme de suspension rapide (URS).

La coalition d'OIG a envoyé une [réponse](#)⁶² au GAC concernant la proposition du NGPC et ce le 4 novembre 2013. La lettre exprimait des réserves quant à la proposition du NGPC, mentionnant que cette dernière ne créait pas une présomption de protection et était beaucoup plus curative que préventive.

⁶² Lettre de la coalition d'OIG au GAC : <http://www.icann.org/en/news/correspondence/igo-coalition-to-gac-01nov13-en.pdf>

5.1 Protections à disposition des OIG et OING selon la version actuelle du guide de candidature (AGB)

En plus des protections adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN pour les noms du CIO et du CRCR au premier niveau selon la section 2.2.1.2.3 du guide de candidature, il y a des protections à la disposition d'autres entités dans le programme des nouveaux gTLD qui peuvent être aussi disponibles pour les organisations internationales.⁶³ En fournissant d'autres détails plus loin, il faut noter que certaines de ces protections existantes pourraient ne pas être applicables par ou satisfaisantes pour toutes les organisations internationales.

Protections au premier niveau

Les informations relatives aux chaînes faisant l'objet de candidatures sont publiquement disponibles après la fermeture de la fenêtre de candidature pour la série initiale des nouveaux gTLD. Toutes parties, y compris les organisations internationales, ont la possibilité d'examiner les chaînes faisant l'objet de candidatures pour décider s'il y en a qui donnent lieu à des préoccupations et ont la possibilité d'utiliser les procédures d'objection si la chaîne faisant l'objet d'une candidature enfreint les intérêts spécifiques décrits dans le guide de candidature « AGB », qui comprennent :

- violation des droits d'autrui, notamment des droits de propriété intellectuelle ;
- approbation d'un nouveau TLD contraire aux règles de morale et d'ordre public telles que définies dans les textes de loi applicables au niveau international et
- appropriation illicite de noms ou de libellés communautaires.

De plus, un objecteur indépendant a été nommé et avait la capacité de déposer des objections dans certains cas où une objection n'avait pas été déjà faite concernant une candidature qui pourrait léser les deux derniers intérêts mentionnés ci-dessus. Le but était que l'objecteur indépendant agisse exclusivement dans le meilleur intérêt du public. L'objecteur indépendant n'avait toutefois pas la capacité de déposer une objection pour des raisons d'enfreinte à des droits de propriété intellectuelle.

⁶³ Le dernier guide de candidature est publié sur : <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agg> de la documentation justificative est disponible en cliquant sur « New Generic Top Level Domains » sur le site www.icann.org

L'objection pour violation des droits d'autrui comprend un motif d'objection spécifique susceptible de s'appliquer à de nombreuses OIG. Une OIG peut déposer une objection pour violation des droits d'autrui si elle répond aux critères d'enregistrement d'un nom de domaine .INT. Voir le Guide de Candidature, section 3.2.2.2⁶⁴. Ces critères comprennent :

- a) l'organisation doit être établie par un traité international entre gouvernements nationaux ; et
- b) l'organisation établie doit être considérée comme une personnalité juridique internationale indépendante et doit être soumise aux, et régie par les, lois internationales.

Les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations ayant un statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies sont également considérées comme répondant à ces critères. De plus, si un titulaire de marque peut démontrer que sa marque est protégée par un statut ou un traité, le titulaire de la marque peut aussi avoir recours à la procédure de règlement de litiges après la délégation (PDDRP) dans les cas où il apparaît qu'un registre (au premier niveau) porte effectivement atteinte à la marque du demandeur. Il faudrait noter que les noms et acronymes des OIG peuvent ou peuvent ne pas être considérés comme une marque qui satisfait les exigences d'éligibilité à l'utilisation de la PDDRP. De plus amples informations concernant la PDDRP sont disponibles dans le guide de candidature.⁶⁵

Protections au deuxième niveau

Par le biais de la centrale de marques de commerce, les titulaires de marques auront la possibilité d'enregistrer leurs marques dans un référentiel unique qui servira tous les nouveaux gTLD. Actuellement, les titulaires de marques de commerce passent par des processus d'authentification de droits similaires pour chaque domaine de premier niveau lancé.

Les registres de nouveaux gTLD doivent utiliser la centrale de marques de commerce de deux manières. En premier lieu, ils doivent offrir une période « sunrise » – la possibilité pour les titulaires de droits d'enregistrer des noms dans le nouveau gTLD avant le lancement et avant l'enregistrement général. En deuxième lieu, le service de revendication de marques doit notifier les des droits des

⁶⁴ Guide de candidature : <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/objection-procedures-04jun12-en.pdf>

⁶⁵ Section PDDRP du guide de candidature : <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/pddrp-04jun12-en.pdf>

enregistrements de noms de domaine qui concordent avec des enregistrements dans la centrale pendant une période de temps au début de l'enregistrement général.

Les marques verbales qui sont protégées par un statut ou un traité sont éligibles à la protection de par le processus obligatoire de revendication de marques et les protections sunrise dans le programme des nouveaux gTLD prévus par la centrale de marques de commerce. De plus, toute marque verbale ayant été validée devant les tribunaux ou par d'autres décisions judiciaires est également éligible.

La centrale de marques de commerce prendra en charge les protections renforcées et réduira les coûts pour les titulaires de marques. Dans le cas des OIG et des OING, dans la mesure où elles ne sont pas considérées comme titulaires de marques verbales, de tels avantages auprès de la centrale de marques de commerce pourraient ne pas s'appliquer. La PDDRP offre aussi une protection de l'activité au deuxième niveau. Au deuxième niveau, la PDDRP offre un moyen par lequel les titulaires de marque peuvent déposer un avis de contestation contre un registre, plutôt qu'un titulaire de nom de domaine, s'il apparaît dans la conduite affirmative d'un registre un modèle ou une pratique de la part du registre visant à profiter de mauvaise foi de la vente de noms contrefaisants et à profiter de l'enregistrement systématique de noms portant préjudice à la marque du demandeur.

Le programme des nouveaux gTLD offre aussi aux titulaires de marques une nouvelle forme de règlement de litige alternative pour les cas très clairs d'abus de la part de titulaires de noms de domaine. Le système uniforme de suspension rapide (URS) est une version simplifiée du processus de règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP), offrant aux titulaires de marques de commerce un processus plus rapide et plus simple par lequel des enregistrements contrefaisants au deuxième niveau peuvent être « suspendus ». Les OIG qui, en général, ne sont pas des « titulaires de marques de commerce », ne bénéficient pas normalement d'un accès à ce mécanisme, sauf dans les cas où leurs noms ont été enregistrés en tant que marque de commerce.

6. Participation de la communauté

6.1 Demande de commentaires aux groupes de parties prenantes et de regroupements de la GNSO

Conformément aux exigences du manuel PDP de la GNSO, une sollicitation de commentaires a été envoyée à tous les groupes de parties prenantes et de regroupements de la GNSO, fin janvier 2013. Des contributions ont été reçues de la part du groupe de parties prenantes non commerciales, du groupe de parties prenantes registres et du regroupement de fournisseurs de services Internet et de connectivité. Les réponses complètes peuvent être consultées sur la page wiki OIG-OING :

<https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=40175441>

6.2 Sollicitation de commentaires de la part des autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN

Une demande de commentaires a été envoyée à tous les comités consultatifs et organisations de soutien de l'ICANN, fin janvier 2013. Une contribution a été reçue de la part du comité consultatif At-Large. Les réponses complètes peuvent être consultées sur la page wiki OIG-OING :

<https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=40175441>

6.3 Synthèse des contributions de la part de la communauté

Parmi les réponses reçues, l'ensemble des participants a reconnu qu'il y avait des différences substantielles entre le CRCR, le CIO, les OIG et les autres OING, ainsi qu'entre les OIG et les OING et que ces différences devraient être prises en considération pour décider, le cas échéant, quel type de protections spéciales étaient nécessaires et, dans ce cas, quels devraient être les critères de qualification. A l'exception du NCSG, les autres contributeurs étaient d'accord dans l'ensemble sur le fait que des amendements et modifications de mécanismes de protection des droits existants (par ex. UDRP, URS) disponibles dans le programme des nouveaux gTLD, sont probablement nécessaires pour protéger de manière appropriée les intérêts des OIG et OING ayant trait à leurs identifiants. Le NCSG estime que les mécanismes de protection des droits (RPM) existants sont appropriés en ce qui concerne les besoins en question.

L'ALAC estime qu'en général, si des protections spéciales sont à octroyer aux OIG et OING, il faudrait qu'il y ait un vrai préjudice si les protections n'étaient pas fournies et que ces protections aideraient réellement à empêcher de tels préjudices. Dans sa réponse, l'ALAC précise que la protection spéciale au premier niveau n'est pas nécessaire généralement et que, si nécessaire, le processus d'objection actuel pourrait être modifié pour offrir une protection suffisante aux OIG et OING. Concernant le deuxième niveau, l'ALAC estime que toutes protections à ce niveau doivent être limitées à des organisations qui : 1) peuvent démontrer qu'elles ont subi des préjudices dus à des tentatives de mauvaise foi d'utilisation de leurs noms au deuxième niveau de TLD existants et 2) peuvent démontrer un préjudice substantiel à l'égard de l'intérêt public si leurs noms n'étaient pas protégés à l'avenir.

Dans sa réponse, le groupe de parties prenantes registres (RySG) a repris l'idée de base de l'avis majoritaire, à savoir qu'au-delà des protections pour le CRCR et le CIO adoptées par la GNSO dans sa résolution du 20 décembre, toutes autres protections spéciales étaient « inappropriées » pour tout groupe sélectif d'entités et que les RPM existants avec les modifications nécessaires éventuelles pour les rendre disponibles aux OIG et OING étaient suffisants.

La réponse du RySG comprenait aussi une position minoritaire soumise par l'union postale universelle, une OIG, qui reflétait et reprenait les soumissions précédentes faites pour le compte des OIG. La position minoritaire estime que des protections spéciales devraient être octroyées aux noms et acronymes d'OIG parce qu'à leur avis : 1) les OIG sont protégées au titre des lois internationales et nationales ; 2) les OIG ont une mission publique et sont financées par les contribuables - par conséquent, tout abus des noms et acronymes d'OIG auquel on remédie par des mécanismes curatifs payants au lieu des mécanismes préventifs, résulte en des coûts grevant les missions publiques des OIG ; 3) les RPM existants qui sont basés sur les marques de commerce sont insuffisants en matière de fourniture de protection adéquate aux identifiants d'OIG et 4) l'avis du GAC concernant la protection des identifiants des OIG devrait être dûment considéré et pris en compte.

La position du NCSG est que les protections spéciales devraient uniquement être octroyées aux groupes qui ont un droit légitime à un nom de domaine de préférence aux autres utilisateurs et ne

sont pas en mesure de protéger leurs propres intérêts par le biais des mesures existantes parce qu'elles ne disposent pas de protections juridiques suffisantes. Au moment où le NCSG a soumis sa réponse, il estimait qu'il n'y avait pas eu de préjudice spécifique démontré subi par un groupe et unique à ce groupe et que, par conséquent, il ne faudrait pas octroyer de protections spéciales.

Le regroupement de l'ISPCP a exprimé une position générale en défaveur des « protections spéciales » mais a reconnu l'avis du GAC et par conséquent accepte qu'un certain type de protection puisse être octroyé. L'ISPCP estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des protections spéciales au premier niveau. Pour le deuxième niveau, la position de l'ISPCP est que seule la concordance exacte d'un identifiant dans différentes langues devrait être protégée pour les OIG et OING créées au titre d'un traité international et ratifiées par un nombre de pays suffisant. De telles protections devraient être octroyées dans tous les gTLD et il faudrait y avoir quelques mécanismes pour permettre aux titulaires des droits légitimes d'enregistrer de tels identifiants.

6.4 Synthèse des positions des organisations internationales

Le CRCR, le CIO et les OIG ont bien documenté leurs positions et leurs fondements respectifs concernant l'octroi de protection à leurs identifiants aux premier et deuxième niveaux des gTLD. Ces positions sont résumées dans le rapport final sur les problématiques de la GNSO concernant la protection des noms des organisations internationales dans les nouveaux gTLD et ont été élaborées dans la liste de diffusion du groupe de travail sur le PDP. Leurs positions respectives sont brièvement résumées ci-dessous.

6.4.1 Croix-Rouge et Croissant-Rouge

Le CRCR mentionne la protection octroyée aux noms et dénominations de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au titre de traités de loi humanitaires internationaux universellement convenus (Les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles supplémentaires) et au titre des lois nationales en vigueur dans de multiples juridictions, comme établissant un cas *sui generis* pour la protection permanent des noms et dénominations du CRCR contre l'enregistrement par des tiers aussi bien au premier qu'au deuxième niveau dans tous les gTLD. Exprimant leur appréciation pour le travail accompli par le GT, le CRCR maintient que les recommandations du GT sont insuffisantes et devraient être complétées.

Le CRCR a notamment souligné que les protections existantes, tel qu'actuellement défini dans le guide de candidature et dans la spécification 5 de l'accord de registre révisé, n'étaient pas suffisantes et devraient être explicitement élargie pour englober (dans la classification même du GT : noms ou identifiants du champ 2) :

- les noms des composantes respectives du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (c.-à-d. les 189 sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge - par ex. Croix-Rouge allemande, Croissant-Rouge afghan, étoile rouge de David, etc.). Cette protection s'impose aussi bien en anglais que dans les langues nationales et officielles des sociétés nationales concernées ;
- les noms des deux composantes internationales - le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) dans les six langues des Nations Unies, ainsi que les acronymes des deux organisations dans leurs traductions communément utilisées.
- Ainsi, le CRCR a suggéré que les recommandations du groupe de travail soient modifiées et révisées pour prévoir explicitement que
 - Des protections de premier niveau de concordance exacte, nom complet des identifiants de champ 2 du mouvement Croix-Rouge Croissant-Rouge soient indiquées dans la section 2.2.1.2.3 du guide de candidature, comme chaînes « inéligibles à délégation » ;
 - Des protections de deuxième niveau uniquement pour la concordance exacte, nom complet des identifiants de champ 2 du mouvement Croix-Rouge Croissant-Rouge soient indiquées dans la spécification 5 de l'accord de registre ;
 - Pour les identifiants du CRCR de champ 2, si indiqués dans le guide de candidature ou dans la spécification 5 de l'accord de registre comme chaînes « inéligibles à délégation » au premier ou au deuxième niveau, une procédure d'exemption soit créée pour les cas où une organisation protégée souhaiterait être candidate à une chaîne protégée.

Alors que le CRCR a pris note de la recommandation proposée d'ajouter lesdits noms ou identifiants de champ 2 à la centrale de marques de commerce (TMCH), il maintient que ceci ne satisferait pas les exigences de protection selon la loi et résulterait en une charge excessive pour les organisations

CRCR qui devraient surveiller et activer les procédures et mécanismes de réaction existants. Le CRCR a souligné aussi que si l'option de la TMCH était envisagée, une exemption de frais devrait être notamment prévue et la place des organisations CRCR au sein des mécanismes correctifs existants confirmée.

Enfin, tout en mentionnant l'interdiction explicite d'imitations des noms et dénominations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Crystal-Rouge conformément aux lois internationales et aux lois en vigueur dans de multiples juridictions, le CRCR a exprimé son appui continu en faveur de l'établissement d'un mécanisme ou d'une procédure qui traite de manière efficace la question des chaînes similaires de sorte à prêter à confusion par rapport à l'un des noms ou des dénominations du CRCR.

6.4.2 Comité international olympique

Le CIO⁶⁶ cite aussi la protection *sui generis* octroyée aux identifiants du CIO en vertu des lois nationales dans de multiples juridictions (reconnue par le GAC et le Conseil d'administration de l'ICANN) comme justification pour l'établissement d'une protection spéciale permanente contre les enregistrements par des tiers des dénominations du CIO aux premier et deuxième niveaux dans tous les gTLD ; et indique que les dénominations du CIO soient disponibles à l'enregistrement par le CIO ou ses organisations internationales et nationales autorisées par le biais d'une liste de noms réservés modifiée.

6.4.3 Organisations internationales gouvernementales

La position des OIG quant au fait que des protections spéciales devraient être fournies pour les noms et acronymes des OIG aussi bien au premier qu'au deuxième niveau est résumée ci-dessus dans la position minoritaire de la soumission du RySG. Elle est cohérente avec l'avis du GAC sur le besoin de protection des noms et acronymes d'OIG contre les enregistrements inappropriés par des tiers et avec le besoin reconnu par le Conseil d'administration pour une protection intérimaire mise en oeuvre de manière appropriée et mise en place avant le lancement de nouveaux gTLD. Les OIG ne croient pas que la finalisation des débats du groupe de travail ou de tout autre groupe de travail éventuellement requis pour examiner l'octroi aux OIG d'un accès aux UDRP, URS, TMCH ou autres mécanismes de l'ICANN, continuera à évoluer.

6.4.4 Organisations internationales non gouvernementales

Quelques membres du groupe de travail se sont aussi exprimés en faveur de protections pour certaines OING (autres que le CIO et le CRCR) qui ont des missions publiques mondiales reconnues, des noms juridiquement protégés et des protections juridiques octroyées sur la base de leur statut international (quasi-gouvernemental)⁶⁷. L'organisation internationale de normalisation (ISO) a officiellement soutenu que certaines OING et OIG ayant des missions publiques mondiales avait besoin de protection spéciale pour faire face au potentiel croissant et en cours de l'impact du

⁶⁶ CIO 3029 Nov 2012: <http://forum.icann.org/lists/gnso-igo-ingo/msg00133.html>

⁶⁷ Lettre de l'ISO à Stephen Crocker du 13 mai 2013 : <http://forum.icann.org/lists/gnso-igo-ingo/msg00616.html>

cybersquattage. Ainsi, il y a besoin d'établir des critères objectifs, non discriminatoires pour l'octroi de protection spéciale qui éviteraient aussi la restriction excessive des droits et des droits légitimes.

6.5 Période de consultation publique - rapport initial du GT sur les OIG-OING

Le GT sur les OIG-OING a complété son rapport initial et l'a soumis à la [consultation publique le 14 juin 2013](#)⁶⁸. Comme le consensus ne pouvait pas facilement être atteint à temps au sein du GT, le GT a sollicité les commentaires du public sur les options de recommandations possibles énumérées dans le rapport initial. Il était entendu qu'une consultation publique supplémentaire aurait lieu pour le rapport final du GT.

Dix commentaires ont été soumis au total. Toutefois aucun des commentaires soumis n'était externe au GT sur les OIG-OING, dans le sens que le GT n'a pas reçu de retours d'information des autres parties prenantes de la communauté. Ayant procédé à un examen rapide des commentaires, le GT a décidé que chaque commentaire déclarait à nouveau une position qui avait été déjà débattue au sein du GT et qu'il n'y avait pas de nouvelles suggestions de protections. Un document de révision des commentaires publics a été rédigé et le rapport de la consultation publique a été aussi produit.

6.6 Période de consultation publique - version préliminaire du rapport final du GT sur les OIG-OING

Le GT sur les OIG-OING a complété la version préliminaire de son rapport final et l'a soumis à la [consultation publique le 20 septembre 2013](#)⁶⁹. Durant la préparation du rapport final, un appel à consensus officiel a été fait soulignant l'appui ou le manque d'appui des recommandations de la part de chacune des parties prenantes. Ceci est présenté dans la section 3 du présent rapport.

Vingt commentaires et deux réponses ont été soumis au total. Le GT a examiné chacun des commentaires de manière approfondie, notamment concernant le fait que la communauté n'était

⁶⁸ Consultation publique du rapport initial sur les OIG-OING : <http://www.icann.org/en/news/public-comment/igo-ingo-initial-14jun13-en.htm>

⁶⁹ Consultation publique sur la version préliminaire du rapport final sur les OIG-OING : <http://www.icann.org/en/news/public-comment/igo-ingo-final-20sep13-en.htm>

pas généralement en faveur des protections d'acronymes et que le déploiement de ces politiques au sein de gTLD en exercice ne devrait pas nuire aux droits de propriété d'autrui existants. Un document d'outil de révision des commentaires publics (PCRT) a été rédigé. Il décrit le dialogue au sein du GT et les actions recommandées pour le rapport final. Au moment de la publication du présent rapport, le rapport de consultation publique n'a pas été produit mais un lien vers ce rapport existera dans la zone de consultation publique apparaissant en bas de page.

7. Prochaines étapes

Ce rapport final est soumis au conseil de la GNSO pour que ce dernier envisage et définisse les mesures à prendre. Le groupe de travail sur les OIG-OING suivra les instructions du conseil si un travail supplémentaire est requis et/ou si une équipe de révision de la mise en œuvre est établie.

Annexe 1 – Charte du groupe de travail sur le PDP

Nom du groupe de travail :	Groupe de travail sur le PDP pour la protection des OIG-OING	
Section I : Identification du groupe de travail		
Organisation/s membres/s :	Conseil de la GNSO	
Date d'approbation de la charte :	15 novembre 2012	
Nom du président du groupe de travail :	Thomas Rickert	
Nom/s de/s liaison/s nommée/s :	Jeff Neuman	
URL de l'espace de travail du groupe de travail :	http://gnso.icann.org/en/group-activities/protection-igo-names.htm	
Liste de diffusion du groupe de travail :	gnso-igo-ingo@icann.org	
Résolution du conseil de la GNSO :	Titre :	Motion pour le démarrage d'un processus de développement de politique portant sur la protection des noms de certaines organisations internationales dans tous les gTLD.
	N° de référence et lien :	20121017-2 http://gnso.icann.org/en/resolutions#201210
Liens vers des documents importants :	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport final sur les problématiques concernant la protection des noms d'organisations internationales (http://gnso.icann.org/en/issues/protection-igo-names-final-issue-report-01oct12-en.pdf) • Rapport des recommandations de l'équipe de rédaction CIO/CR (http://gnso.icann.org/en/issues/ioc-rcrc-recommendations-28sep12-en.pdf) • Directives des groupes de travail de la GNSO (http://gnso.icann.org/council/annex-1-gnso-wg-guidelines-08apr11-en.pdf) • Manuel PDP de la GNSO (http://gnso.icann.org/council/annex-2-pdp-manual-16dec11-en.pdf) • Annexe A – Processus de développement de politique de la GNSO selon les règlements de l'ICANN (http://www.icann.org/en/about/governance/bylaws#AnnexA) 	

Section II : Mission, objectif et produits

Mission et portée :

Contexte

Le Conseil d'administration de l'ICANN a demandé l'avis du conseil de la GNSO et du GAC sur la mesure dans laquelle des protections spéciales devraient être accordées pour les noms et acronymes du mouvement Croix-Rouge/Croissant-Rouge (« CRCR »), du Comité international olympique (« CIO ») et/ou des organisations internationales gouvernementales (« OIG »).

En septembre 2011, le GAC a envoyé un avis à la GNSO avec une proposition d'octroi de protections au deuxième niveau sur la base des protections accordées aux CIO/CRCR au premier niveau et ce pendant la série initiale des candidatures à de nouveaux gTLD, ajoutant que ces protections soient permanentes. Suite à la proposition soumise par le GAC à la GNSO, l'équipe de rédaction CIO/CRCR de la GNSO a été établie et a créé une série de recommandations pour protéger les noms CIO/CRCR au deuxième niveau dans la série initiale des nouveaux gTLD, y compris le démarrage d'un « PDP accéléré » pour définir les protections permanentes appropriées pour les noms des CIO et CRCR.

La dernière demande d'examiner la question de protection des noms d'OIG est apparue en tant que résultat d'une demande du Conseil d'administration de l'ICANN en réponse aux lettres reçues de la part de l'OCDE et d'autres OIG en décembre 2011. En particulier, les OIG sollicitent l'approbation de l'ICANN pour des protections au premier niveau qui soient, au moins, similaires à celles accordées au CRCR et au CIO dans le guide de candidature. De plus, les OIG sollicitent un mécanisme préventif pour protéger leurs noms au deuxième niveau. Le 11 mars 2012, le Conseil d'administration de l'ICANN a officiellement demandé que le conseil de la GNSO et le GAC fournissent un avis de politique concernant la demande des OIG.

Mission et portée

Le groupe de travail sur le PDP est chargé de fournir au conseil de la GNSO une recommandation de politique concernant la mesure dans laquelle il y a besoin de protections spéciales aux premier et deuxième niveaux dans **tous** les gTLD existants et nouveaux pour les noms et acronymes des types suivants d'organisations internationales : organisations internationales gouvernementales (OIG) et organisations internationales non gouvernementales (OING) recevant des protections en vertu de traités et de status dans de multiples juridictions, notamment y compris le mouvement Croix-Rouge/Croissant-Rouge (CRCR) et le Comité international olympique (CIO), et (ii) dans ce cas, le groupe de travail est chargé d'élaborer des recommandations de politique pour de telles protections.

Dans le cadre de ses débats sur la première question, à savoir s'il y a besoin de protections spéciales pour certaines organisations internationales aux premier et deuxième niveaux dans tous les gTLD, le GT sur le PDP devrait, au moins, considérer les éléments suivants tel que détaillé dans le rapport final sur les problématiques :

- quantifier les entités devant être considérées requérant une protection spéciale
- évaluer le champ des protections existantes en vertu des traités internationaux/lois internationales pour les noms des OIG, CRCR et CIO
- établir des critères de qualification pour la protection spéciale des noms d'organisations internationales
- distinguer toutes différences substantielles entre les CRCR et CIO et les autres organisations internationales

Si le GT sur le PDP parvient à un consensus sur une recommandation stipulant qu'il y a besoin de protections spéciales aux premier et deuxième niveaux dans tous les gTLD existants et nouveaux pour certains noms et acronymes d'organisations internationales, le GT sur le PDP est censé :

- définir la protection appropriée pour les noms des CIO et CRCR au deuxième niveau pour la série initiale des nouveaux gTLD.
- décider si les protections spéciales actuelles offertes aux noms des CIO et CRCR au premier et au deuxième niveau de la série initiale des nouveaux gTLD devraient devenir permanentes pour les noms des CIO et CRCR dans tous les gTLD et, dans le cas contraire, élaborer des recommandations spécifiques pour des protections spéciales appropriées pour ces noms.
- élaborer des recommandations spécifiques pour des protections spéciales appropriées pour les noms et acronymes de toutes les autres organisations internationales qualifiées.

Le GT sur le PDP est aussi censé prendre en considération toutes informations et tous avis fournis par d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN à ce sujet. Le GT est fortement encouragé à entrer en contact avec ces groupes pour collaborer au cours de la phase initiale de ses débats et s'assurer que leurs préoccupations et positions sont prises en considération de manière opportune.

Buts et objectifs

rédiger, au minimum, un rapport initial et un rapport final concernant la mesure dans laquelle des protections spéciales devraient être fournies à certains noms d'OIG et d'OING et, dans l'affirmative, élaborer des recommandations pour des protections spéciales spécifiques et les soumettre au conseil de la GNSO, en suivant la procédure décrite dans l'annexe A des règlements de l'ICANN et dans le manuel sur les PDP de la GNSO.

Les tâches possibles que le GT peut envisager :

-- établir les bases selon lesquelles l'ICANN devrait élargir sa liste de noms réservés ou créer une liste

de noms réservés spéciale pour inclure les noms liés aux CIO, FICR, CRCR, OIG et OING.

- décider si des noms devraient être ajoutés à liste de noms réservés existante ou si une ou plusieurs nouvelles listes devraient être créées.
- élaborer une recommandation de politique sur les modalités des décisions concernant les organisations qui satisfont les bases recommandées ci-dessus.
- réaliser une analyse d'impact pour chacune des recommandations, le cas échéant, par rapport aux droits, à la concurrence, etc. tel que défini dans le PDP.
- définir comment les registres en exercice devraient satisfaire les nouvelles recommandations de politique, le cas échéant.

** Étant donné l'engagement en matière d'accélération du processus du PDP, le GT prendra en considération le travail et les documents utilisés par l'équipe de rédaction CIO-CRCR concernant les termes COI-CRCR.

Produits livrables et délais :

Le GT devra respecter les échéances et les produits livrables décrits dans l'annexe A des règlements de l'ICANN et dans le manuel sur les PDP et, tel que requis par le conseil de la GNSO dans sa motion pour le démarrage de ce PDP, le GT devra de satisfaire toutes les exigences de ce PDP « de manière accélérée ».

Plus particulièrement :

- 1) Le GT sur le PDP devra supposer que le conseil de la GNSO approuvera les recommandations de l'équipe de rédaction CIO/CR concernant les protections intérimaires des noms de deuxième niveau des CIO/CR spécifiés par le GAC, durant la série initiale des nouveaux gTLD dans le cas où des recommandations de politique n'étaient pas approuvées à temps avant l'introduction des nouveaux gTLD.
- 2) Pour permettre au conseil de la GNSO de respecter l'échéance du 31 janvier 2013 requise par le Conseil d'administration de l'ICANN, le GT déploiera tous ses efforts pour produire des recommandations intérimaires concernant la protection des noms d'OIG au deuxième niveau qui satisferont éventuellement certains critères à définir pour la protection spéciale durant la série initiale des nouveaux gTLD dans le cas où des recommandations de politique ne seraient pas approuvées à temps avant l'introduction des nouveaux gTLD ; les recommandations du GT à cet égard devraient être communiquées au conseil de la GNSO avec suffisamment de marge avant la réunion du conseil de janvier 2013 pour permettre au conseil de décider des mesures à prendre au cours de cette réunion.
- 3) Le GT s'efforcera de produire des recommandations de PDP finales pour toutes les organisations intergouvernementales qui pourraient résulter en une mise en oeuvre d'une recommandation de politique au deuxième niveau avant la délégation de chaînes de nouveaux gTLD de la série initiale, et une recommandation de politique au premier niveau avant l'ouverture de la deuxième série de candidatures à de nouveaux gTLD.

Conformément aux directives des groupes de travail de la GNSO, le GT devra développer une proposition de plan de travail aussitôt que possible. Ce plan de travail devra décrire les étapes requises et les échéances prévues afin de franchir les étapes du PDP tel que décrit dans cette charte et en cohérence avec l'annexe A des règlements de l'ICANN et le manuel sur les PDP. Tout ceci devra être soumis au conseil de la GNSO.

Section III : Établissement, encadrement et organisation

Critères pour devenir membre :

Le groupe de travail sera ouvert à tous ceux intéressés à participer. Les nouveaux membres qui rejoignent le groupe de travail après l'accomplissement de certaines parties du travail sont censés passer en revue les documents précédents et les comptes-rendus des réunions.

Formation du groupe, dépendances et dissolution :

Ce GT sera un groupe de travail standard de la GNSO chargé d'un PDP. Le secrétariat de la GNSO devrait diffuser un 'appel à bénévoles' aussi largement que possible afin de garantir une large représentation et participation au groupe de travail, y compris :

- en publiant l'annonce sur les sites Internet pertinents de l'ICANN, y compris sans limitation sur les pages de la GNSO et des autres organisations de soutien et comités consultatifs,
- en distribuant l'annonce aux groupes de parties prenantes et regroupements de la GNSO et aux autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN et
- en distribuant l'annonce aux représentants appropriés des OIG, du CRCR et du CIO.

Rôles, fonctions et tâches du groupe de travail :

Le personnel de l'ICANN assigné au GT soutiendra pleinement le travail du groupe de travail tel que requis par le président. Ceci comprend les réunions, la rédaction, correction et distribution de documents et autres contributions substantielles en tant que de besoin.

Personnel assigné au groupe de travail :

- Secrétariat de la GNSO
- 2 membres du personnel de l'ICANN responsable des politiques (Brian Peck, Berry Cobb)

Les rôles, fonctions et tâches standard du GT seront applicables tel que précisé dans la section 2.2 des directives du groupe de travail.

Directives sur les déclarations d'intérêt (SOI) :

Chaque membre du groupe de travail doit soumettre une SOI conformément à la section 5 des procédures de fonctionnement de la GNSO.

Section IV : Règles d'engagement

Méthodologies de prise de décision

{Note : le matériel suivant a été extrait des directives du groupe de travail, section 3.6. Si une

organisation constitutive souhaite dévier de la méthodologie standard de prise de décision ou habiliter le GT à décider sa propre méthodologie de prise de décision, cette section devrait être modifiée tel qu'approprié}.

Le président sera chargé de désigner chaque position comme ayant l'une des dénominations suivantes :

- **Consensus général** - lorsqu'aucun membre du groupe ne s'exprime contre une recommandation lors de sa dernière lecture. Ceci est aussi quelquefois mentionné comme **consensus unanime**.
- **Consensus** – une position où seule une petite minorité n'est pas d'accord mais où la majorité est d'accord. [Note : pour ceux qui ne sont pas familiers avec les usages de l'ICANN, vous pouvez associer la définition de 'consensus' à d'autres définitions ou expressions telles que *consensus approximatif* ou *quasi-consensus*. Il faudrait noter, toutefois, que dans le cas d'un groupe de travail sur un PDP établi par la GNSO, tous les rapports, les rapports finaux en particulier, doivent se limiter au terme 'consensus', ceci pouvant avoir des implications juridiques.]
- **Fort appui mais opposition importante** - une position où bien que la majorité du groupe appuie une recommandation, le nombre de ceux qui s'y opposent est important.
- **Divergence** (aussi mentionnée comme **pas de consensus**) - une position où il n'y a pas de fort appui d'une position particulière mais de nombreux points de vue différents. Ceci est quelquefois dû à des différences d'opinion inconciliables et quelquefois au fait que personne n'a un point de vue particulièrement ferme ou convaincant mais les membres du groupe sont d'accord qu'il est néanmoins utile d'inclure la problématique dans le rapport.
- **Point de vue minoritaire** - se réfère à une proposition où une petite minorité de membres appuie la recommandation. Ceci peut se passer en réponse à un **consensus**, un **fort appui mais une opposition importante** et une **divergence (c.-à-d. pas de consensus)** ; ou ceci peut se passer dans des cas où une proposition faite par un petit nombre d'individus ne reçoit ni appui ni opposition.

Dans les cas de **consensus**, **fort appui mais opposition importante**, et **divergence**, un effort devrait être déployé pour documenter cette différence de points de vue et pour présenter toutes recommandations éventuelles émanant d'un **point de vue minoritaire**. La documentation des recommandations d'un **point de vue minoritaire** dépend normalement du texte fourni par le(s) partisan(s). Dans tous les cas de **divergence**, le président du groupe de travail devrait encourager la soumission de point(s) de vue minoritaire(s).

La méthode recommandée pour découvrir la dénomination du niveau de consensus concernant les recommandations, devrait fonctionner comme suit :

- i. Après avoir débattu la question assez longtemps pour que tous les points aient été soulevés, compris et discutés, le président ou les coprésidents procèdent à une évaluation de la dénomination et la publient pour que le groupe la révise.
- ii. Le groupe discute l'estimation de dénomination faite par le président et par la suite, le

- président ou les coprésidents devraient réévaluer et publier une évaluation actualisée.
- iii. Les étapes (i) et (ii) devraient se poursuivre jusqu'à ce que le président/les coprésidents fassent une évaluation qui soit acceptée par le groupe.
 - iv. Dans de rares cas, le président peut décider l'utilisation de sondages. Certaines des raisons le poussant à ce faire peuvent être :
 - o une décision doit être prise dans un délai qui ne permet pas au processus naturel de répétition et de décision d'une dénomination, de prendre place.
 - o Il devient clair après plusieurs répétitions qu'il est impossible de parvenir à une dénomination. Ceci se passera le plus souvent lorsqu'on essaie de distinguer entre **consensus** et **fort appui mais opposition importante** ou entre **fort appui mais opposition importante** et **divergence**.

Il faudrait prendre soin au fait que les sondages ne se transforment pas en votes. La responsabilité dans l'utilisation des sondages est que, dans des situations où il y a **divergence** ou **forte opposition**, il y a souvent des désaccords concernant les significations des questions du sondage ou des résultats du sondage.

En fonction des besoins du GT, le président peut enjoindre aux participants au GT de ne pas avoir leur nom explicitement associé à une position de consensus général ou de consensus. Toutefois, dans tous les autres cas et dans les cas où un membre du groupe représente un point de vue minoritaire, le nom doit être explicitement lié, notamment dans les cas de sondage.

Les appels à consensus devraient toujours impliquer l'ensemble du groupe de travail et, pour cette raison, devraient prendre place conformément à la liste de diffusion désignée pour s'assurer que tous les membres du groupe de travail ont la possibilité de participer pleinement au processus de consensus. Il incombe au président de dénommer le niveau de consensus atteint et d'annoncer cette dénomination au groupe de travail. Les membres du groupe de travail devraient être en mesure de contester la dénomination faite par le président dans le cadre du débat au sein du groupe de travail. Toutefois, si le désaccord persiste, les membres du groupe de travail peuvent avoir recours au processus décrit ci-dessous pour contester la dénomination.

Si plusieurs participants (voir note 1 ci-dessous) à un groupe de travail sont en désaccord avec la dénomination donnée à une position par le président ou un autre appel à consensus, ils peuvent suivre les étapes suivantes, l'une après l'autre :

- envoyer un courriel au président, mettant le groupe de travail en copie et expliquant pourquoi la décision est considérée être une erreur.
- Si le président continue à être en désaccord avec les demandeurs, le président transmettra le recours au(x) chargé(s) de liaison de l'organisation constitutive (CO). Le président doit expliquer son raisonnement en réponse aux demandeurs et dans son message au chargé de liaison. Si le chargé de liaison appuie la position du président, il répondra aux demandeurs. Le chargé de liaison doit expliquer son raisonnement dans sa réponse. Si le chargé de liaison CO n'est pas d'accord avec le président, il transmettra le recours à l'organisation constitutive (CO).

Si les demandeurs ne sont pas d'accord avec l'appui exprimé par le chargé de liaison de la décision du président, les demandeurs peuvent avoir recours au président de l'organisation constitutive ou à son représentant désigné. Si l'organisation constitutive est d'accord avec la position des demandeurs, elle devra recommander une mesure corrective au président.

- Dans le cas d'un recours, l'organisation constitutive joindra une déclaration du recours au rapport du GT et/ou du Conseil d'administration. Cette déclaration devra comprendre toute la documentation de toutes les étapes suivies au cours de la procédure et devra comprendre une déclaration de la part de l'organisation constitutive (voir note 2 ci-dessous).

Note 1: tout membre du groupe de travail peut demander qu'une question soit réexaminée ; toutefois, un recours formel nécessitera qu'un membre démontre qu'il jouit d'un niveau suffisant d'appui avant qu'un processus de recours formel ne soit invoqué. Dans les cas où un membre du groupe de travail sollicite le réexamen, ce membre avisera le président et/ou le chargé de liaison à ce sujet et le président et/ou le chargé de liaison travaillera avec le membre en désaccord pour examiner la question et décider s'il existe un appui suffisant pour un réexamen et le démarrage du processus de recours formel.

Note 2: il faudrait noter que l'ICANN dispose aussi d'autres mécanismes de résolution de conflits qui pourraient être envisagés dans le cas où une partie ne serait pas satisfaite du résultat de ce processus.

Rapport d'étape :

Tel que requis par le conseil de la GNSO, prenant en considération la recommandation du chargé de liaison du conseil à ce groupe.

Aggravation d'un problème/d'une problématique et processus de résolution :

{Note : le matériel suivant a été extrait des sections 3.4, 3.5, et 3.7 des directives du groupe de travail et peut être modifié par l'organisation constitutive à sa discrétion}

Le groupe de travail respectera les normes de conduite prévues par l'ICANN tel que documenté dans la section F des principes et cadres de responsabilité et de transparence de l'ICANN, janvier 2008.

Si un membre du groupe de travail a le sentiment que ces normes font l'objet d'abus, la partie touchée devrait d'abord faire appel au président et au chargé de liaison et, si la résolution n'est pas satisfaisante, au président de l'organisation constitutive ou à son représentant désigné. Il est important de souligner qu'un désaccord exprimé ne constitue pas en soi un motif de comportement abusif. Il faudrait aussi prendre en compte qu'en raison des différences culturelles et des obstacles de langue, des déclarations sont susceptibles d'être perçues comme irrespectueuses ou inappropriées par certains sans qu'elles ne soient nécessairement voulues comme telles. Toutefois, on attend des membres du groupe de travail qu'ils déploient tous leurs efforts pour respecter les principes décrits dans les normes de comportement prévues par l'ICANN, mentionnées ci-dessus.

Le président, en concertation avec le chargé de liaison de l'organisation constitutive est habilité à restreindre la participation de quelqu'un qui perturbe sérieusement le groupe de travail. Une telle

restriction sera examinée par l'organisation constitutive. De manière générale, le participant devrait être d'abord averti en privé, puis averti en public avant qu'une telle restriction ne soit mise en place. Dans des circonstances extrêmes, cette exigence peut être contournée.

Tout membre du groupe de travail qui estime que ses contributions sont systématiquement ignorées ou rejetées ou qui souhaite faire appel contre une décision du groupe de travail ou de l'organisation constitutive devrait, en premier lieu, discuter des circonstances avec le président du groupe de travail. Dans le cas où l'affaire ne peut pas être réglée de manière satisfaisante, le membre du groupe de travail devrait solliciter la possibilité de discuter de la situation avec le président de l'organisation constitutive ou avec son représentant désigné.

De plus, si un membre du groupe de travail est d'avis que quelqu'un ne remplit pas son rôle conformément aux critères décrits dans la présente charte, le même processus d'appel peut être invoqué.

Clôture et autoévaluation du groupe de travail :

Le groupe de travail finit sa mission à compter de la livraison du rapport final, sauf s'il est chargé de tâches supplémentaires ou d'un suivi par le conseil de la GNSO.

Section V : Historique du document de charte

Version	Date	Description
1.0	25 octobre 2012	première version préliminaire soumise par le personnel pour considération par le groupe de travail

Contact au sein du personnel :	Brian Peck, Berry Cobb	Courriel :	policy-staff@icann.org
---------------------------------------	------------------------	-------------------	------------------------

Annexe 2 – Membres du groupe de travail et présence

Groupe de travail sur le processus de développement de politique relative aux OIG-OING	Affiliation	SOI
Wilson Abigagba	NCUC	SOI
Lanre Ajayi	NCA	SOI
Iliya Bazlyankov	RrSG	SOI
Grit-Maren Beer		SOI
Alain Berranger	NPOC	SOI
Jim Bikoff	IPC/IOC	SOI
Hago Dafalla	NCUC	SOI
Avri Doria	NCSG	SOI
Bret Fauset	RySG	SOI
Elizabeth Finberg	RySG	SOI
Guilaine Fournet	Commission électrotechnique internationale (CEI)	SOI
Chuck Gomes	RySG	SOI
Alan Greenberg	ALAC	SOI
Catherine Gribbin	Croix-Rouge Croissant-Rouge (Croix-Rouge canadienne)	SOI
Ricardo Guilherme	RySG / UPU	SOI
Stephane Hankins	Croix-Rouge Croissant-Rouge (Comité international de la Croix-Rouge)	SOI
David Heasley	IPC/IOC	SOI
Debra Hughes	Croix-Rouge Croissant-Rouge (Croix-Rouge américaine) NPOC	SOI

Groupe de travail sur le processus de développement de politique relative aux OIG-OING	Affiliation	SOI
Poncelet Ileleji	NPOC	SOI
Zahid Jamil	CBUC	SOI
Wolfgang Kleinwächter	NCSG	SOI
Christopher Lamb	Croix-Rouge Croissant-Rouge (Croix-Rouge australienne)	SOI
Evan Leibovitch	ALAC (vice-président)/NARALO	SOI
Berly Lelievre-Acosta	OMPI	SOI
Claudia MacMaster Tamarit	Organisation internationale de normalisation	SOI
David Maher	RySG	SOI
Kiran Malancharuvil	IPC	SOI
Judd Lauter	IPC/IOC	SOI
Jeff Neuman	RySG	SOI
Osvaldo Novoa	ISPCP	SOI
David Opderbeck	IPC	SOI
Sam Paltridge	OCDE	SOI
Christopher Rassi	Croix-Rouge Croissant-Rouge (Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge)	SOI
Thomas Rickert	NCA	SOI
Mike Rodenbaugh	IPC	SOI
Greg Shatan	IPC	SOI
Cintra Sooknanan	NPOC	SOI
Ken Stubbs	RySG	SOI

Groupe de travail sur le processus de développement de politique relative aux OIG-OING	Affiliation	SOI
Joanne Teng	OMPI	SOI
Liz Williams	A titre personnel	SOI
Giacomo Mazzone		SOI
Observateurs		
Jonathan Robinson – président du conseil de la GNSO	RySG	SOI
Wolf-Ulrich Knoben - vice-président du conseil de la GNSO	ISPCP	SOI
Mason Cole - vice-président du conseil de la GNSO	RrSG	SOI
Personnel		
Marika Konings		
Berry Cobb		
David Olive		
Mary Wong		
Glen de Saint Géry		
Gisella Gruber		
Nathalie Peregrine		
Julia Charvolen		

**** Observateur**

- Les fiches de présence peuvent être consultées sur

<https://community.icann.org/display/GWGTCT/IGO-INGO+Attendance+Chart>.

- Les archives de courriels peuvent être consultées sur <http://forum.icann.org/lists/gnso-igo-ingo/>.

RrSG - groupe de parties prenantes bureaux d'enregistrement

RySG - groupe de parties prenantes registres

CBUC - regroupement des utilisateurs d'Internet à des fins commerciales

NCUC - regroupement des utilisateurs non commerciaux

IPC - regroupement de la propriété intellectuelle

ISPCP - regroupement de fournisseurs d'accès et de services Internet

NPOC - regroupement des unités opérationnelles à but non lucratif

Annexe 3 – Formulaire de demande de déclaration de la communauté

Commentaire [groupe de parties prenantes / regroupement / organisation de soutien / comité consultatif]

Groupe de travail sur la protection des identifiants d'OIG et d'OING dans tous les gTLD

MERCI D'ENVOYER VOTRE RÉPONSE AU PLUS TARD LE **15 janvier 2013** AU SECRÉTARIAT DE LA GNSO (gnso.secretariat@gnso.icann.org), qui se chargera de renvoyer votre déclaration au groupe de travail.

Le conseil de la GNSO a établi un groupe de travail réunissant des parties prenantes et des groupes de parties prenantes / représentants de regroupements intéressés, pour collaborer largement avec des personnes et des organisations informées, afin d'examiner des recommandations en rapport avec la protection des noms, des dénominations et des acronymes, ci-après nommés « identifiants » d'organisations intergouvernementales (OIG) et d'organisations internationales non gouvernementales (OING) recevant des protections en vertu de traités et de textes de lois dans de multiples juridictions .

Une partie des efforts du groupe de travail se focalisera sur l'incorporation d'idées et de suggestions rassemblées par les groupes de parties prenantes et les regroupements à travers le présent formulaire de déclaration. Le recours à ce formulaire pour insérer votre réponse facilitera au groupe de travail la tâche de synthétiser toutes les réponses pour les analyser. Cette information est utile pour que la communauté comprenne les points de vue des diverses parties prenantes. Cependant, n'hésitez pas à y ajouter des informations que vous considérerez importantes pour enrichir les débats du groupe de travail, même si celles-ci ne correspondent aux questions énumérées ci-dessous.

Pour en savoir plus, visitez la page Web et l'espace de travail du groupe de travail :

- <http://community.icann.org/display/GWGTCT/>

- <http://gnso.icann.org/en/group-activities/protection-igo-names.htm>

Processus

- Merci d'identifier le(s) membre(s) de votre groupe de parties prenantes / regroupement qui participent à ce groupe de travail
- Merci d'identifier les membres de votre groupe de parties prenantes / regroupement qui participent au développement des perspectives présentées ci-dessous.
- Merci de décrire le processus utilisé par votre groupe de parties prenantes / regroupements pour arriver aux perspectives présentées ci-dessous

Ci-dessous sont les éléments de la charte approuvée que le groupe de travail a été chargé de traiter :

Dans le cadre de ses débats sur la première question, à savoir s'il y a besoin de protections spéciales pour certaines organisations OIG et OING aux premier et deuxième niveaux dans tous les gTLD (existants et nouveaux), le GT sur le PDP devrait, au moins, considérer les éléments suivants tel que détaillé dans le rapport final sur les problématiques :

- quantifier les entités dont les noms pourraient être considérés requérant une protection spéciale
- évaluer le champ des protections existantes en vertu des traités internationaux/lois internationales pour les noms des OIG-OING concernées
- établir des critères de qualification pour la protection spéciale des noms des OIG et OING concernées
- distinguer les différences substantielles entre les dénominations CIO et CRCE et celles des autres organisations OIG-OING

Si le GT sur le PDP parvient à un consensus sur une recommandation stipulant qu'il y a besoin de protections spéciales aux premier et deuxième niveaux dans tous les gTLD existants et nouveaux pour les identifiants d'organisations OIG et OING, le GT sur le PDP est censé :

- élaborer des recommandations spécifiques pour des protections spéciales appropriées, le cas échéant, pour les identifiants de toute ou de toutes les organisations OIG et OING aux premier et deuxième niveaux.
- définir les protections appropriées, le cas échéant, pour les noms CIO et CRCR au deuxième niveau pour la série initiale des nouveaux gTLD et faire des recommandations sur la mise en œuvre de telles protections.
- décider si les protections spéciales actuelles offertes aux noms des CIO et CRCR au premier et au deuxième niveau de la série initiale des nouveaux gTLD devraient devenir permanentes pour les noms des CIO et CRCR dans tous les gTLD et, dans le cas contraire, élaborer des recommandations spécifiques pour des protections spéciales appropriées (le cas échéant) pour ces identifiants.

Questions à examiner :

1. Quel type d'entités devrait être éligible à bénéficier de protections spéciales au premier et au deuxième niveau dans tous les gTLD (existants et nouveaux) ?
Opinion du groupe :
2. Connaissez-vous des faits ou des lois capables de constituer une base objective en matière de protections spéciales prévues dans des traités internationaux/lois nationales pour les OIG et les OING qui puissent être en rapport avec les gTLD et le DNS ?
Opinion du groupe :
3. Quel est votre avis par rapport aux critères qui devraient être utilisés pour la protection des identifiants des OIG et des OING ?
Opinion du groupe :
4. Pensez-vous qu'il y a des différences importantes entre les CRCR/CIO et les OIG et OING ?
Opinion du groupe :
5. Des protections spéciales appropriées au premier et au deuxième niveau devraient-elles être accordées aux identifiants des OIG et des OING ?
Opinion du groupe :
6. De plus, des protections spéciales pour les identifiants des OIG et OING au deuxième niveau devraient-elles être mises en place pour la série initiale des nouveaux gTLD ?
Opinion du groupe :
7. Est-ce que les protections spéciales actuelles accordées aux noms des CRCR et CIO au premier et au deuxième niveau dans la série initiale des nouveaux gTLD devraient devenir permanentes dans tous les gTLD et, sinon, quelles recommandations avez-vous concernant des protections spéciales appropriées (le cas échéant) ?
Opinion du groupe :
8. Pensez-vous que les mécanismes de protection de droits (RPM) existants ou proposés pour le programme des nouveaux gTLD sont adéquats pour offrir des protections aux OIG et aux OING (sachant que la procédure UDRP et la centrale des marques de commerce (TMCH) risquent de ne pas être applicables à toutes les OIG et OING) ?
Opinion du groupe :

Pour de plus amples informations de base concernant les activités du groupe de travail à ce jour, veuillez consulter :

- [Page Web des protections des identifiants des OIG et OING dans tous les gTLD](http://gnso.icann.org/en/group-activities/protection-igo-names.htm) (voir <http://gnso.icann.org/en/group-activities/protection-igo-names.htm>).
- Rapport final sur les problématiques concernant la protection des noms d'organisations internationales, pour un aperçu des pratiques actuelles et des problématiques vécues (<http://gnso.icann.org/en/issues/protection-igo-names-final-issue-report-01oct12-en.pdf>)
- La page de l'équipe de rédaction COI/CRCR est aussi une bonne référence concernant les modalités de combinaison de ces efforts avec le présent PDP (voir <http://gnso.icann.org/en/group-activities/red-cross-ioc.htm>).

Annexe 4 – Formulaire de demande de rapport sur les problématiques

<u>QUESTIONS</u>	<u>RÉPONSES</u>
1) Nom du demandeur :	GT OIG-OING
2) Saisissez le nom de votre groupe de parties prenantes (SG), regroupement ou comité consultatif (AC) appuyant cette demande : (<i>Veuillez saisir « sans objet » si approprié</i>).	Sans objet
3) Identifiez brièvement (ou nommez) la problématique :	Accès des OIG-OING à des mécanismes curatifs de règlement des litiges (c.-à-d. UDRP et URS)
4) Expliquez comment la problématique touche l'organisation mentionnée à la question #2 ci-dessus :	Sans objet
5) Vos fondements pour l'élaboration d'une politique :	les deux mécanismes actuels de règlement de litiges concernant un nom de domaine (UDRP et URS) sont basés sur le fait que le demandeur détient juridiquement des droits de marque de commerce concernant le nom ou les noms de domaine en question. Avec des recommandations selon lesquelles les OIG et les OING devraient aussi être en mesure d'utiliser ces mécanismes, la politique actuelle UDRP et URS a besoin d'être modifiée pour permettre à ces organisations un accès similaire à celui des propriétaires de marques de commerce sans créer de nouveaux droits ou des droits supplémentaires ou d'autres droits juridiques.
6) Décrivez les problèmes soulevés par la problématique y compris la quantification dans la mesure connue :	<p>modifier la politique UDRP et URS pour permettre aux OIG et OING un accès à ces mécanismes reviendrait à élargir le champ de ces processus de règlement de litiges au-delà de simples litiges relatifs à des marques commerciales. Il faudrait prendre soin de ne pas élargir leur fonctionnement au-delà de ce qui est nécessaire pour s'assurer que les protections des OIG et OING soient spécifiquement taillées conformément aux recommandations du groupe de travail.</p> <p>Le conseil devrait prendre note du fait que le champ de tout PDP créé comme résultat de ce rapport sur les problématiques n'aura pas d'impact sur le champ du PDP de révision des RPM (UDRP/URS) actuellement en attente auprès du conseil de la GNSO. Il est probable qu'il ne commence pas avant 2015 et que le présent PDP relatif à</p>

	l'accès aux OIG-OING doit démarrer aussitôt que possible.
7) Quel est l'impact économique sur la problématique et/ou son effet sur la concurrence, la confiance du consommateur, la confidentialité ou d'autres droits :	Les recommandations du GT visent à s'assurer que les coûts de recours aux processus curatifs UDRP et URS pour les OIG et OING protégées soient mesurables et raisonnables, en comparaison avec l'engagement de poursuites judiciaires contre les « cybersquatteurs » auprès des tribunaux nationaux dans les territoires respectifs.
7-A) Donnez des preuves pour la question #7 dans la mesure où elles sont connues : (<i>Saisissez « aucune » si non disponibles</i>)	Voir la documentation et les informations produites par certaines OIG et OING durant les débats du GT.
8) Comment cette problématique est-elle liée aux dispositions des règlements de l'ICANN, de l'affirmation d'engagements et/ou des statuts de l'ICANN :	Selon la section 1.3 des règlements de l'ICANN, résoudre cette question est « raisonnablement et adéquatement lié » au mandat de l'ICANN. Les UDRP et URS étant des politiques obligatoires devant être appliquées par les registres et bureaux d'enregistrement sous contrat, un PDP visant à résoudre cette question fournira un cadre clair et solide pour le fonctionnement du système de noms de domaine, en ligne avec les valeurs essentielles de l'ICANN présentées dans la section 2 des règlements.
9) Donnez des suggestions éventuelles concernant des points spécifiques devant être traités dans le rapport sur les problématiques : (<i>Saisissez « aucune » si approprié</i>)	Les fournisseurs existants d'UDRP et d'URS, ainsi que les registres et bureaux d'enregistrement qui auront besoin de mettre en oeuvre les politiques modifiées, auront besoin d'être consultés et impliqués dans le PDP. Le conseil de la GNSO devrait aussi considérer l'ajout d'une demande de production d'un projet de charte de la part du personnel de l'ICANN dans le cadre du rapport sur les problématiques.
10) Date de soumission de la demande (par ex. 10-nov-2013) :	10-nov-2013
11) Date prévue pour l'achèvement (par ex. 31-jan-2014) :	31-jan-2014

Annexe 5 – Rapport de recherche du bureau du conseiller juridique de l'ICANN

Au 31 mai 2013

Destinataire : Équipe de rédaction de la GNSO sur la protection des noms des OIG-OING

Expéditeur : Bureau du conseiller juridique de l'ICANN

Recherche requise du GT

Par rapport à la question d'obtention de conseils juridiques concernant la protection des noms des OIG-OING, le GT devrait demander au bureau du conseiller juridique de l'ICANN une réponse à la question suivante :

L'ICANN est-elle au courant de juridictions dans le cadre desquelles des textes de lois, des traités ou d'autres lois en vigueur interdisent les actions suivantes par ou sous l'autorité de l'ICANN :

- (a) l'attribution par l'ICANN au premier niveau ou
- (b) l'enregistrement par un registre ou un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN d'un nom de domaine demandé par une partie quelconque au deuxième niveau, du nom ou de l'acronyme d'une organisation intergouvernementale (OIG) ou d'une organisation internationale non gouvernementale (OING) jouissant de protections au titre de traités et de textes de lois relevant de multiples juridictions ?

Si la réponse est affirmative, veuillez indiquer la ou les juridictions et citer la loi.

Recherche réalisée

Ayant compris que le GT considérait le Comité international olympique (CIO), le mouvement Croix-Rouge Croissant-Rouge (CRCR) ainsi que les organisations intergouvernementales (OIG) et autres organisations internationales non gouvernementales (OING), il était important de définir un format gérable pour le champ de la recherche. Par conséquent, la recherche a été répartie en deux, une partie portant sur le CIO et le CRCR (en tant qu'OING importantes

jouissant probablement de protections spéciales, selon les recherches réalisées auparavant) et la deuxième partie portant sur les OIG. Pour les OIG, la recherche s'est concentrée sur la mesure dans laquelle les juridictions octroyaient des protections élevées de par la reconnaissance de la Convention de Paris et de son article 6(1)(b) (le « 6 ter »). Cette méthode nous a semblé offrir une mesure élargie et objective pour identifier les protections octroyées aux OIG. Tel que requis, notre révision n'était pas focalisée sur les interdictions potentielles ou les responsabilités des titulaires de noms de domaine dans l'enregistrement des noms de domaine, mais plutôt sur la question plus vaste des interdictions pouvant intégrer la chaîne d'enregistrement (registres et bureaux d'enregistrement). Cependant, la recherche présentée ne traite pas la responsabilité potentielle de l'ICANN. Onze juridictions de la planète ont été explorées, représentant des juridictions de chaque région géographique. L'ICANN a interprété le terme « attribution » comme signifiant l'approbation d'une délégation d'un domaine de premier niveau.

Récapitulatif

Comme nous l'avons noté dans le rapport intérimaire relatif à cette recherche, la tendance est qu'il y a peu, le cas échéant, de juridictions explorées qui ont des lois spécifiques abordant le rôle de l'ICANN, d'un registre ou d'un bureau d'enregistrement dans la délégation de domaines au premier niveau ou dans l'enregistrement de domaines de deuxième niveau. Seule une juridiction (Brésil) a un statut qui a imposé une interdiction directe à l'enregistrement de noms de domaine liés au CIO ou à la FIFA, bien que les rôles des registres/bureaux d'enregistrement de gTLD ne soient pas spécifiquement identifiés dans le statut. Toutefois, le fait que les textes de lois ne mentionnent pas directement les noms de domaine ne doit pas être compris comme signifiant que l'ICANN, un registre ou un bureau d'enregistrement sont exempts de responsabilité s'il y a une délégation non autorisée au premier niveau ou un enregistrement au deuxième niveau d'un nom de domaine utilisant le nom ou l'acronyme du Comité international olympique (CIO), du mouvement Croix-Rouge/Croissant-Rouge (CRCR), ou d'organisations intergouvernementales (OIG) qui jouissent de protection au sein de chaque juridiction.

Comme on le voit dans l'enquête ci-dessous, presque toutes les juridictions explorées (représentant toutes les régions géographiques) offrent des protections au CIO et/ou au mouvement CRCR pour l'utilisation de leurs noms et acronymes, et ces protections sont souvent comprises comme s'appliquant aux noms de domaine. Les termes exacts qui sont protégés dans chaque juridiction varient, et l'ICANN n'a pas entrepris un exercice de comparaison du champ des termes protégés requis par le CIO et le CRCR dans le programme des nouveaux gTLD, puisque cette recherche n'a pas été entreprise pour produire une liste de noms ou d'acronymes recommandés comme devant être protégés. Alors qu'il semble être rare (mis à part le cas du Brésil) d'avoir une interdiction spécifique énumérée pour l'enregistrement de noms de domaine, il semble qu'il y a des fondements possibles à une mise en question concernant l'enregistrement de noms de domaine, y inclus des mises en question possibles auprès des opérateurs de registre ou des bureaux d'enregistrement concernant leurs rôles dans la chaîne d'enregistrement.

Pour les noms et acronymes des OIG, la recherche de l'ICANN s'est concentrée sur la mesure dans laquelle un statut spécial octroyé à ces noms et acronymes en vertu de la protection offerte par l'article 6ter(1)(b) de la convention de Paris pouvait servir de fondement en matière de responsabilité. Cette focalisation de la recherche peut ne pas identifier s'il existe des OIG individuelles pour lesquelles un pays a choisi d'offrir des protections élevées (en dehors de leur statut au titre de l'article 6 ter), mais cette recherche offre un aperçu du statut octroyé aux OIG qui peuvent être objectivement identifiées en vertu de leur inclusion dans la liste de l'article 6 ter. Plusieurs pays octroient une protection spéciale à ces OIG inscrites dans la liste 6 ter, bien qu'il y ait souvent un enregistrement, un processus de notice, ou une limitation d'état membre requis par le biais desquels chaque juridiction élabore une liste des OIG spécifiques qu'elle reconnaît comme devant bénéficier de protection. Par conséquent, parmi les juridictions dans le cadre desquelles les OIG jouissent de protection élevée, la liste des OIG éligibles à des protections peut ne pas être uniforme. Concernant notre recherche ayant rapport aux OIG et OING autres que les CRCR et CIO, la recherche n'a pas identifié de protections universelles qui pourraient être appliquées aux OIG ou OING.

Dans la quasi-totalité des juridictions, qu'il existe ou pas une protection spéciale pour le CIO, le CRCR ou les OIG, il est toujours possible que des lois portant sur la concurrence déloyale ou les marques de commerce puissent servir de base à mise en question d'une délégation spécifique d'un nom de domaine au premier niveau ou d'un enregistrement de nom de domaine au deuxième niveau à tout niveau de la chaîne d'enregistrement. Cette enquête n'évalue pas la probabilité de la relation de responsabilité dans ces cas. La responsabilité éventuelle pourrait s'intégrer dans plusieurs problématiques, comme la connaissance d'une infraction éventuelle ou d'un usage abusif, l'emplacement du registre ou du bureau d'enregistrement, ou la familiarité de la juridiction avec l'OIG en question, pour ne donner que trois exemples.

Chaque opérateur de registre et bureau d'enregistrement a l'obligation indépendante de respecter les lois en vigueur. Si les opérateurs de registres ou les bureaux d'enregistrement ont des soucis quant à la responsabilité éventuelle concernant leur rôle dans la délégation d'un domaine au premier niveau ou dans l'enregistrement d'un domaine au deuxième niveau au sein d'une juridiction particulière, la responsabilité de l'identification de la portée de cette responsabilité est celle de l'opérateur de registre ou du bureau d'enregistrement. Par conséquent, pour éviter toute suggestion selon laquelle l'ICANN fournit des conseils juridiques à ses parties contractantes, l'enquête fournie ci-dessous note les domaines dans lesquels il y a une potentielle responsabilité mais n'offre pas une évaluation de la probabilité liée à cette responsabilité.

En passant en revue cette enquête, il est important de garder deux points à l'esprit. En premier lieu, la suggestion qu'un registre ou un bureau d'enregistrement pourrait avoir une certaine responsabilité liée à son rôle dans les enregistrements des noms de domaine est un vaste concept et la présentation de cette enquête ne suggère en aucune manière que les registres ou bureaux d'enregistrement courent un nouveau risque de responsabilité pour tous les enregistrements de noms de domaine dans leur registre ou parrainage. La présentation de cette enquête examine où certaines entités (OIG et OING) pourraient être octroyées des protections élevées contre l'utilisation de noms et acronymes associés à ces entités dans les noms de domaine parce que des décrets et des lois fournissent déjà des protections élevées par rapport à l'utilisation de leurs noms et acronymes. En deuxième lieu, le terme « responsabilité » est utilisé ici dans son sens

large. Il existe plusieurs facteurs devant être considérés pour qu'une responsabilité soit liée à un registre ou un bureau d'enregistrement, y compris la mesure dans laquelle une juridiction reconnaît « des accessoires » aux actes de dilution ou d'infraction ou comment une juridiction définit le devoir de vigilance et le rôle du registre ou du bureau d'enregistrement dans la chaîne d'enregistrement. Le terme « responsabilité » n'est pas utilisé ici pour indiquer qu'il y a certitude qu'un registre ou un bureau d'enregistrement fera (ou devrait faire) face à des mises en question à cause de l'enregistrement d'un nom de domaine pour lequel des protections élevées sont éventuellement revendiquées.

Enquête relative aux juridictions

<u>Juridiction</u>	<u>Protections CIO/CRCR</u>	<u>Protections OIG (ou autres OING, le cas échéant)</u>
Australie	<p>Alors qu'il n'y a pas d'interdictions spécifiques pour l'utilisation de noms liés au CIO au premier et au deuxième niveau, la <i>Loi sur la protection des emblèmes olympiques de 1987</i> (Cth) offre de vastes protections des termes qui pourraient s'étendre aux noms de domaine. Le niveau de protection octroyé aux noms de domaine semble dépendre de la mesure dans laquelle le nom de domaine concorde étroitement avec une expression olympique protégée. Il peut y avoir des exceptions basées sur l'enregistrement de marques précédant l'utilisation de certains des noms olympiques.</p> <p>Pour les noms du CRCR, la <i>Loi sur les Conventions de Genève de 1957</i> (Cth) interdit l'utilisation non autorisée d'expression spécifiquement liées à la CR, ce qui pourrait sans doute s'appliquer aux noms de domaine à tout</p>	<p>La <i>Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales de 1963</i> (Cth) met en vigueur liste 6 ter et interdit l'utilisation du nom (ou de l'acronyme) d'un OIG en connexion avec un commerce, une entreprise, une profession, une dénomination ou une occupation. L'OIG doit, toutefois, faire aussi spécifiquement l'objet d'une législation ou réglementation du gouvernement australien pour se voir octroyer des protections en vertu de la loi. Pour les OIG qualifiées, la responsabilité éventuelle à travers la chaîne d'enregistrement existe lorsque l'usage d'un nom/acronyme d'OIG dans un nom de domaine est en violation de la loi.</p>

Jurisdiction	Protections CIO/CRCR	Protections OIG (ou autres OING, le cas échéant)
	niveau.	
Brésil	<p>La Loi olympique, no. 12.035/2009 pourrait être utilisée pour imposer une responsabilité concernant l'approbation/l'enregistrement d'un TLD ou d'un nom de domaine au deuxième niveau. Elle mentionne explicitement les sites Web des domaines comme un des domaines de protection des marques liées aux jeux olympiques de 2016. Une approbation préalable est nécessaire pour toute utilisation.</p> <p>Certaines marques de la Croix-Rouge sont protégées en vertu du décret 2380/1910. Le décret 1910 ne mentionne pas les noms de domaine.</p> <p>Le code civil brésilien pourrait éventuellement être aussi utilisé comme base pour la responsabilité.</p>	<p>La FIFA dispose de protections similaires à celles de la Loi olympique en vertu de la « Loi générale sur la coupe du monde » (Loi no. 12.663/2012), et ordonne explicitement à NIC.br de rejeter «des enregistrements de noms de domaine qui utilisent des expressions / termes similaires ou identiques aux marques de commerce de la FIFA ».</p> <p>Plus généralement, le Brésil a ratifié la Convention de Paris mais il n'y a pas de dispositions de loi spécifiques liées aux protections d'abréviations et de noms d'OIG au Brésil. Cependant, le fait de la ratification pourrait rendre les tentatives d'exclusion de délégations/d'enregistrements au premier et au deuxième niveau, plus réussies dans le pays mais la réussite de la mise en question varierait de cas en cas.</p>
Canada	<p><i>La Loi sur les marques de commerce</i>, R.S.C., 1985, c. T-13, sous-section (9)(1)(f) protège certains emblèmes et marques liés à la Croix-Rouge. <i>La Loi sur les marques olympiques et paralympiques</i>, S.C.</p>	<p><i>La Loi sur les marques de commerce</i>, dans ses sous-sections 9(1)(i.3) et 9(1)(m) offre des protections pour les noms des organisations inscrites dans la liste 6 ter, ainsi que pour les Nations Unies. Pour les noms de la liste 6 ter, il</p>

Juridiction	Protections CIO/CRCR	Protections OIG (ou autres OING, le cas échéant)
	<p>2007, c. 25 (« OPMA ») protège les marques liées au CIO (y compris les traductions). Certaines des marques sont aussi protégées en tant que marques officielles enregistrées au Canada.</p> <p>Alors que les textes de lois ne mentionnent pas l'enregistrement d'un nom de domaine, il est possible que l'utilisation d'un nom ou d'un acronyme associé à ces marques au premier niveau ou au deuxième niveau, puisse constituer une infraction à la loi canadienne.</p>	<p>est exigé des entités apparaissant sur la 6^e ter qu'elles communiquent au gouvernement les noms qui doivent être protégés. L'utilisation de ces noms ou acronymes protégés au premier niveau ou au deuxième niveau (pour chacun sans consentement) violerait la <i>Loi sur les marques de commerce</i>, bien que les noms de domaine ne soient pas spécifiquement mentionnés dans la loi.</p>
Chine	<p>Certains noms et acronymes liés aux jeux olympiques sont protégés en vertu des réglementations sur la protection des symboles olympiques (« Règlements ») et nécessitent la permission du propriétaire des symboles olympiques pour être utilisés. C'est le domaine qui a été identifié comme présentant un potentiel élevé de responsabilité pour la délégation d'un domaine de premier niveau. Les enregistrements de domaines au deuxième niveau pourraient aussi être touchés en vertu de cette disposition. Les</p>	<p>L'article 2(2) de la notice relative à la solution de mise en oeuvre des enregistrements de domaines au deuxième niveau de .CN restreint spécifiquement l'enregistrement d'acronymes de 31 organisations intergouvernementales (OIG) en tant que noms de domaine de deuxième niveau, à des entités appartenant aux autorités pertinentes.</p> <p>On ne sait pas si cette restriction serait élargie aux TLD en dehors du registre .CN.</p>

Juridiction	Protections CIO/CRCR	Protections OIG (ou autres OING, le cas échéant)
	<p>politiques d'enregistrement de noms de domaine qui existent au sein des TLD gérés par CNNIC sont sujettes à modification et élargissement. Certains enregistrements au deuxième niveau pour le CRCR reçoivent certaines protections selon ces politiques.</p>	
France	<p>L'article L. 141-5 du Code des sports français fournit des protections à certains mots et marques associés au CIO et a été utilisé avec : (i) l'article L. 711-3 b) de code de la propriété intellectuelle français et/ou (ii) l'article L. 45-2 du code des postes et communications électroniques français pour demander la suppression de noms de domaine portant les mots protégés.</p> <p>L'article 1 de la loi française datée du 24 juillet 1913, tel qu'amendée par la loi datée du 4 juillet 1939, mettant en oeuvre les dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, datée du 6 juillet 1906, offre</p>	<p>Selon la loi française, la Convention de Paris est directement applicable (c'est-à-dire qu'un recours en justice peut être valablement fondé sur ce traité international). Toutefois, l'article 6ter(1)(b) de la Convention de Paris ne prévoit d'interdiction que pour « <i>l'utilisation [OIG], à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme <u>marque de fabrique ou de commerce</u>, soit comme élément de ces marques</i>».</p> <p>A cause du statut de la protection, la responsabilité pourrait s'y attacher en tant que résultat des violations de la loi sur les marques de commerce/usage déloyale d'un nom ou acronyme d'une OIG comme partie d'un nom de domaine. Il y a aussi responsabilité criminelle éventuelle fondée sur l'usage illégal</p>

Juridiction	Protections CIO/CRCR	Protections OIG (ou autres OING, le cas échéant)
	<p>des protections de certains mots et marques associés au CRCR en France. Alors que les noms de domaine ne sont pas spécifiquement énumérés dans la loi, le vaste libellé de la loi a été utilisé pour interdire l'enregistrement de noms de domaine utilisant les noms restreints.</p> <p>La délégation/l'enregistrement ou l'utilisation abusifs de ces noms au premier ou au deuxième niveau pourrait éventuellement servir de base de responsabilité.</p>	<p>d'insignes réglementés par un pouvoir public. Notamment, certaines OIG pourraient être octroyées des protections plus fortes que d'autres en vertu de leur inscription sur une liste à laquelle il est fait référence dans l'article 3 de l'arrêté ministériel français daté du 19 février 2010.</p>
Allemagne	<p>Certaines dénominations olympiques sont protégées en vertu de la loi sur la protection des dénominations et emblèmes olympiques (OlympSchG), une disposition législative nationale.</p> <p>Selon la section 125 OWiG (Ordnungswidrigkeitengesetz - Loi relative aux sanctions administratives), un délit administratif est considéré avoir été commis par toute personne qui a utilisé sans autorisation le symbole de la Croix-Rouge, les dénominations « Croix-Rouge » ou «</p>	<p>Il n'y a pas de textes de lois qui fournissent une protection aux OIG sur la base de leur inclusion dans la liste 6 ter.</p>

<u>Juridiction</u>	<u>Protections CIO/CRCR</u>	<u>Protections OIG (ou autres OING, le cas échéant)</u>
	<p>Croix de Genève » respectivement, ainsi que tout autre symbole ou dénomination y ressemblant à s'y méprendre. Ceci s'applique aussi aux symboles et à certaines dénominations représentant la Croix-Rouge en vertu des dispositions de la loi internationale (c.-à-d. le Croissant-Rouge).</p> <p>Pour chacune de ces dispositions, alors que les enregistrements de noms de domaine ne sont pas spécifiquement identifiés, ceux qui sont notifiés d'une utilisation illicite d'un nom ou d'un acronyme au premier ou au deuxième niveau pourraient être tenus responsables au regard de la loi.</p>	
Japon	<p>La loi sur la prévention de la concurrence déloyale (ci-après « UCPL ») (Loi no. 47 de 1993, tel qu'amendée) interdit l'usage non autorisé des noms d'organisations intergouvernementales (« IGO ») comme marque de commerce (article 17 de l'UCPL). Cette disposition correspond à l'article 6^{ter} (1) (b) et (c) de la Convention de</p>	<p>Alors qu'il n'y a pas de barrière juridique directe empêchant la délégation d'un domaine au premier niveau ou l'enregistrement d'un nom de domaine au deuxième niveau qui concorde avec une marque ou un acronyme d'une OIG définie selon l'ordonnance du Ministère du commerce et de l'industrie, l'usage de tels mots de manière jugée trompeuse peut servir de motif de la</p>

Juridiction	Protections CIO/CRCR	Protections OIG (ou autres OING, le cas échéant)
	<p>Paris pour la protection de la propriété industrielle (la « Convention de Paris »). Des OIG spécifiques qui sont protégées en vertu de ce statut sont définies par ordonnance du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie. Le CIO a des noms et acronymes spécifiques protégés en vertu de cette disposition.</p> <p>Le nom et la marque de la Croix-Rouge sont déjà protégés en vertu de la Loi sur la restriction de l'usage de la marque et du nom, etc. de la Croix-Rouge (Loi no. 159 de 1947, tel qu'amendée).</p> <p>Alors que les lois n'abordent pas directement les noms de domaine au premier et au deuxième niveau, l'usage des noms ou acronymes du CIO ou du CRCR au premier ou au deuxième niveau (par des entités autres que le CIO/CRCR) pourrait servir de motif de la responsabilité en vertu de ces lois.</p>	<p>responsabilité, tout comme l'usage des noms et acronymes du CIO.</p>
Mexique	L'usage des noms de la Croix-Rouge et du	Selon l'article 213 VII et IX de la loi sur la propriété

Jurisdiction	Protections CIO/CRCR	Protections OIG (ou autres OING, le cas échéant)
	<p>Croissant-Rouge est régi par la loi de 2007 qui comprend les noms de domaine.</p> <p>Le Mexique est membre du traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, et accorde les droits prévus par ce traité. L'article 71, de la loi générale sur la culture physique et le sport (publiée dans le journal officiel de la fédération le 24 février 2003) prévoit la protection des mots associés aux jeux olympiques, y compris Olimpico et Olimpiada.</p>	<p>industrielle et l'article 90 VII de la loi sur la propriété industrielle, qui ne mentionnent pas spécifiquement les noms de domaine, l'usage du nom d'une OIG à laquelle le Mexique participe, pourrait servir de base de la responsabilité s'il y a preuve qu'une autorisation pour l'enregistrement n'a pas été obtenue.</p>
<p>Afrique du Sud</p>	<p>La Croix-Rouge sud-africaine jouit de protection en vertu d'un statut spécifique, la Loi sur la société de la Croix-Rouge sud-africaine et les protections légales de certains emblèmes, no. 10 de 2007.</p> <p>En Afrique du sud, il n'y a pas de protection spécifique des noms du CIO mais le CIO y a des marques déposées protégées en vertu des lois sur les marques de commerce mentionnées dans la section des OIG. Les abréviations</p>	<p>Dans la loi sur les marques de commerce no. 194 de 1993, aux sections 10(8), 34, et 35, des marques connues apparaissant sur la liste 6 ter ont droit à la protection en vertu des lois sur les marques de commerce, même si elles ne sont pas déposée et bien qu'il soit exigé de déposer une demande auprès de l'Afrique du sud pour la protection. Des comparaisons doivent être faites concernant la catégorie de service offert.</p> <p>Les noms des OIG pourraient aussi être protégés en vertu de</p>

Juridiction	Protections CIO/CRCR	Protections OIG (ou autres OING, le cas échéant)
	<p>non déposées peuvent ne pas faire l'objet de protection.</p> <p>Ces protections pourraient exister au premier et au deuxième niveau pour les noms de domaine, bien que ceci ne soit pas spécifiquement indiqué.</p>	<p>l'Interdiction d'usage de certains marques, emblèmes et mots publiée dans le journal officiel 5999 du 28 avril 1978 sous numéro GN 873 ainsi qu'en vertu de la loi sur les marques des marchandises no. 17 de 1941.</p> <p>Aucune de ces lois ne mentionne spécifiquement des noms de domaine, bien que l'usage de marques protégées dans les noms de domaine au premier et au deuxième niveau puisse servir de base de la responsabilité en vertu de ces lois.</p> <p>La responsabilité éventuelle ressortant des enregistrements des noms de domaine peut être perçue dans la loi sur les communications et transactions électroniques no. 25 de 2002, qui s'applique à l'autorité des noms de domaine .za.</p>
Corée du Sud	<p>L'article 12(1) de la loi sur les ressources d'adresses Internet coréenne (KIARA) stipule :</p> <p>« Nul n'empêchera l'enregistrement d'un nom de domaine, etc. par des personnes disposant d'une source légitime d'autorité, ou enregistrera, possèdera ou utilisera un nom de domaine dans des buts illégitimes, tels que la</p>	<p>L'article 3(1) de la loi coréenne sur la prévention de la concurrence déloyale et le secret commercial (KUCP et TSPA) interdit l'usage des marques d'organisations internationales et fait une référence spécifique aux organisations internationales et à la Convention de Paris.</p>

Juridiction	Protections CIO/CRCR	Protections OIG (ou autres OING, le cas échéant)
	<p>réalisation de profits illicites aux dépens de personnes disposant d'une source légitime d'autorité ».</p> <p>Il n'y a pas de textes de lois qui semblent protéger la délégation au premier niveau ou l'usage d'un terme lié aux CIO/CRCR, sauf si ces termes jouissent de protection en vertu des lois sur les marques de commerce ou de la KIARA. Il est plus probable que les enregistrements au deuxième niveau constituent une responsabilité au titre des lois sur les marques de commerce ou la KIARA. Les lois n'envisagent pas spécifiquement que des entités autres que le titulaire aient une responsabilité, bien qu'il n'y ait aucune garantie dans ce sens.</p>	<p>Pour l'usage dans un nom de domaine de deuxième niveau, la KIARA générale, combinée avec la KUCP et TSPA, offre les sources de responsabilité les plus probables. Il est moins probable que la délégation de noms de domaine au premier niveau comprenant ces noms et acronymes soit considérée comme problématique au regard de ces textes de lois.</p>
États-Unis	<p>Il y a deux textes de lois pertinents à la protection octroyée aux noms et acronymes du CIO aux États-Unis : (1) 36 U.S.C. §§ 220501 <i>et seq.</i>, la loi Ted Stevens Olympic and Amateur Sports (la « Loi Stevens ») ; et (2) 15 U.S.C. §§ 1051 <i>et seq.</i> (la Loi Lanham). Des mots et combinaisons spécifiques liés aux jeux olympiques et au Comité</p>	<p>Il est exigé de l'Office des marques et brevets des États-Unis (USPTO) de refuser des enregistrements de marques qui sont en conflit avec des marques d'OIG déposées ; l'enregistrement n'est donc pas possible (une fois que les marques ont été identifiées auprès de l'USPTO par un état membre de la Convention de Paris). Nulle protection spéciale ne semble exister pour interdire</p>

Jurisdiction	Protections CIO/CRCR	Protections OIG (ou autres OING, le cas échéant)
	<p>olympique sont protégés mais l'usage du mot « olympique » pour identifier une entreprise, des marchandises ou des services est permis s'il n'est pas associé à l'une des références de propriété intellectuelle. Le champ de protection fourni, alors qu'il ne mentionne pas directement l'enregistrement de noms de domaine aux premier et deuxième niveaux, pourrait être utilisé pour interdire un enregistrement éventuellement contrevenant.</p> <p>La Croix-Rouge est aussi protégée en vertu de la Loi Lanham et en vertu des 18 U.S.C. §§ 706, 706a, et 917. Permettre l'usage de termes protégés au premier et au deuxième niveau - bien que ce ne soit pas pleinement défini dans les textes de lois et n'abordant pas les enregistrements de noms de domaine - pourrait être utilisé pour imposer la responsabilité.</p>	<p>la délégation de noms de domaine au premier niveau ou l'enregistrement de noms de domaine au deuxième niveau comprenant les noms et acronymes d'OIG, par l'ICANN, un registre ou un bureau d'enregistrement.</p>